

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le mercredi 12 septembre 2018, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Non-corrigé

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
MME Elsa Kelly
MM. Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar
Óscar Cabello Sarubbi
MME Neeru Chadha
MM. Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
MME Liesbeth Lijnzaad juges
MM. Tullio Treves
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, member du barreau de Québec, Montréal (Canada),

comme avocates ;

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

comme co-agent ;

et

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseil principal et avocat ;

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers,

Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme conseils ;

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

comme assistants juridiques.

1 (L'audience est ouverte à 10 heures 02.)

2
3 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Mesdames et Messieurs.
4 Hier, le Panama a conclu son premier tour de plaidoiries orales lors des audiences
5 consacrées par le Tribunal de céans à l'examen au fond de l'*Affaire du navire*
6 « *Norstar* ». Aujourd'hui, nous ouvrons le premier tour des plaidoiries orales de
7 l'Italie et je vais donner la parole au co-agent de l'Italie, Monsieur Aiello, qui va
8 prononcer la première plaidoirie.

9
10 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
11 Messieurs du Tribunal, avant de vous expliquer comment nos plaidoiries seront
12 organisées, je souhaite, avec votre permission, faire au nom de l'Italie quelques
13 remarques liminaires.

14
15 Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer au cours de ma brève introduction lundi,
16 l'Italie est ici pour prouver à nouveau sa confiance dans la justice internationale. En
17 l'espèce, tant au stade des exceptions préliminaires qu'au cours des échanges de
18 communications sur le fond, l'Italie a toujours agi dans un esprit de coopération avec
19 le Tribunal de céans, afin d'assurer une bonne administration de la justice. Elle
20 exprime à nouveau sa totale confiance dans la capacité du Tribunal de statuer sur
21 cette affaire dans le respect des règles du droit international. Je rappelle cela
22 aujourd'hui, en y insistant particulièrement, parce que la confiance que l'Italie place
23 dans le Tribunal en tant qu'institution judiciaire du plus haut niveau va de pair avec
24 sa détermination à empêcher une utilisation abusive de la procédure.

25
26 Monsieur le Président, tout en réitérant sa pleine confiance dans le Tribunal, l'Italie
27 tient à prendre acte de l'arrêt que vous avez rendu le 4 novembre 2016 sur les
28 exceptions préliminaires. Elle prend acte plus particulièrement de la délimitation
29 précise que le Tribunal a donnée dans cet arrêt à l'examen du différend au fond, qui
30 limite la compétence de ce Tribunal à la question de savoir si l'ordonnance de saisie
31 constitue ou non une infraction aux articles 87 et 300 de la Convention.

32
33 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, sans préjudice des thèses
34 principales de l'Italie selon lesquelles tous ses comportements dont le Panama se
35 plaint en l'espèce sont entièrement licites en droit international, je voudrais vous
36 expliquer la structure des plaidoiries de l'Italie aujourd'hui et demain. Nos plaidoiries
37 s'articulent en cinq parties.

38
39 D'abord, Monsieur Attila Tanzi abordera certaines questions d'ordre général
40 concernant la présentation erronée que fait le Panama des faits contestés et de leur
41 pertinence juridique. Sa plaidoirie s'articulera elle-même en trois parties. La première
42 sera consacrée à quelques éclaircissements fondamentaux concernant l'affaire. Il
43 répondra aux tentatives que fait le Panama d'élargir les limites du différend telles
44 que définies par le Tribunal de céans dans son arrêt du 4 novembre 2016, en
45 présentant des revendications supplémentaires et en tentant de qualifier les moyens
46 de défense de l'Italie de demandes reconventionnelles. Il reviendra aussi sur
47 l'amalgame que fait le Panama entre les exceptions préliminaires et le fond de cette
48 instance, et sur la confusion qu'il fait entre le droit interne italien et le droit
49 international. Il conclura cette partie en démontrant que le Panama n'a pas répondu

1 à des arguments importants présentés par l'Italie dans ses écritures, et qu'il n'atteint
2 pas la norme de la preuve exigée.

3
4 Dans la deuxième partie de son exposé, Monsieur Tanzi montrera que le Panama a
5 présenté sous un jour trompeur les éléments factuels du différend. Pour cela, et
6 conformément au récit que l'Italie en a présenté dans son contre-mémoire et sa
7 duplique, il exposera sous leur vrai jour les investigations et les procédures pénales
8 italiennes qui ont abouti à l'adoption de l'ordonnance de saisie du « Norstar ». Il
9 traitera des éléments de fait qui sont strictement pertinents pour le présent différend,
10 et fera ressortir ceux des éléments de fait dont se sert le Panama qui sont
11 totalement dénués de pertinence dans cette affaire. Il évoquera en particulier la
12 portée et l'objet de l'ordonnance de saisie du « Norstar ». Il présentera aussi les
13 raisons qui ont abouti à la libération du « Norstar » et à la relaxe de tous les accusés
14 des procédures pénales italiennes. Il conclura cette deuxième partie de sa plaidoirie
15 en parlant de l'état du navire au moment de sa saisie et du fait qu'il n'a pas été
16 récupéré. Enfin, dans la troisième partie, Monsieur Tanzi fera valoir les recours dont
17 disposait le propriétaire et la façon dont celui-ci et ses associés sont restés inactifs
18 alors qu'ils avaient toute opportunité, s'ils avaient fait usage en temps utile des
19 recours internes ou internationaux, d'éviter ou de réduire au minimum les préjudices
20 économiques dont ils veulent maintenant être indemnisés.

21
22 Après la pause du matin, c'est Madame Ida Caracciolo qui répondra aux arguments
23 du Panama affirmant que l'Italie aurait contrevenu à l'article 87 de la Convention.
24 Monsieur Tanzi ayant expliqué la portée et les éléments de fait du présent différend,
25 Madame Caracciolo articulera son exposé en trois parties. Dans la première, elle
26 démontrera qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 87, paragraphe 1, et elle
27 expliquera que le « Norstar » ne se trouvait pas en haute mer au moment de
28 l'adoption de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*, et montrera
29 qu'en tout état de cause, l'ordonnance ne pouvait pas faire obstacle à la liberté de
30 navigation du Panama. Ensuite, elle fera valoir que la liberté de navigation ne
31 s'applique pas en dehors de la haute mer, et ne saurait s'interpréter comme liberté
32 d'accès à la haute mer, et que la nature extraterritoriale de l'exercice de la juridiction
33 est sans pertinence sous l'angle de la liberté de navigation au regard de l'article 87.
34 Deuxièmement, elle démontrera que l'ordonnance de saisie et la demande
35 d'*exequatur* visaient des activités auxquelles se livrait le « Norstar » sur le territoire
36 italien, dans les eaux intérieures de l'Italie et/ou dans la mer territoriale italienne et
37 non pas en haute mer. Enfin, dans un troisième temps, elle répondra aux arguments
38 panaméens concernant l'article 87, paragraphe 2, en démontrant que les obligations
39 qui y figurent concernent le Panama et non pas l'Italie.

40
41 L'après-midi, c'est Monsieur Paolo Busco qui réfutera les arguments de Panama
42 concernant les allégations de violation de l'article 300 de la Convention. Son exposé
43 se composera de trois parties : il apportera premièrement quelques éclaircissements
44 préliminaires. Deuxièmement il répondra à l'affirmation infondée du Panama qui
45 voudrait que l'Italie ait porté atteinte à ses droits. Troisièmement il traitera de
46 l'argument panaméen selon lequel l'Italie contrevient à son obligation de bonne foi.
47 A cette fin, il répondra d'abord aux propos du Panama selon lesquels l'Italie aurait
48 contrevenu à l'article 300, étant donné son comportement avant et au cours de cette
49 procédure, et affirmant que l'article 300 autorise une interprétation large et assez
50 souple de l'article 87 de la Convention. Puis il traitera de l'argument panaméen selon

1 lequel l'Italie aurait violé l'article 300 en adoptant cette ordonnance de saisie trop
2 hâtivement, en ayant attendu jusqu'en 1998 pour saisir le « Norstar », en ayant
3 attendu pour saisir ce navire le moment où il se trouvait dans un port espagnol et en
4 ayant immobilisé le « Norstar » pour une période excessive.

5
6 Ensuite, Monsieur Busco répondra à certaines revendications supplémentaires du
7 Panama fondées sur les articles 92 et 97 de la Convention. Il montrera que ce sont
8 des revendications nouvelles. Il fera apparaître que ces revendications n'étaient pas
9 « implicites » dans la requête du Panama, pas plus qu'elles ne découlent
10 directement de l'objet du différend tel que défini par le Tribunal, qu'elles ne sont
11 donc pas dans le champ du présent différend, et partant qu'elles sont irrecevables.
12 Et enfin, il répondra à l'argument du Panama selon lequel les articles 92 et 97 sont
13 inextricablement liés à l'article 87, en démontrant qu'ils sont par nature autonomes.

14
15 Monsieur Tanzi prendra la parole demain matin en répondant aux revendications du
16 Panama visant les droits de l'homme. Il montrera qu'elles sortent du champ du
17 présent différend. Sans préjudice de cette affirmation, il saisira cette occasion de
18 faire valoir que les procédures italiennes étaient pleinement conformes aux
19 obligations de l'Italie concernant les droits de l'homme, en soulignant que l'Italie n'a
20 ni violé les droits de propriété et ni dénié justice aux personnes participant à
21 l'exploitation du « Norstar », que ce soit le propriétaire ou d'autres.

22
23 Ensuite, c'est Madame Francesca Graziani qui prendra la parole et qui répondra aux
24 arguments panaméens appuyant sa demande d'indemnisation, sans préjudice de
25 l'argument italien d'absence de violation des articles 87 et 300 de la CNUDM. Son
26 exposé comportera trois parties. D'abord, elle dira que le Panama ne s'est pas
27 acquitté de la charge de la preuve en matière d'indemnisation. Deuxièmement, elle
28 démontrera que l'Italie n'est nullement tenue d'indemniser les préjudices qu'affirme
29 le Panama, car ce dernier n'a pas rapporté de preuve de l'existence d'un lien de
30 causalité direct entre les actes prétendument illicites et les dommages revendiqués
31 par le Panama. Ensuite, et sans préjudice des arguments ci-dessus, elle apportera
32 des précisions sur l'obligation de prévention et d'atténuation des dommages et
33 montrera qu'en tout état de cause, le lien de causalité a été rompu du fait du
34 comportement du propriétaire du navire et des autres personnes participant à
35 l'exploitation du « Norstar ». Troisièmement, elle démontrera que la quantification
36 des dommages faits par le Panama est excessive et disproportionnée.

37
38 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, comme nous l'avons
39 communiqué au Tribunal par lettre du 23 août 2018, l'Italie va également citer
40 deux témoins experts. Il s'agit de Monsieur Vitaliano Esposito, ancien procureur près
41 la cour de cassation italienne, expert en droit pénal et en procédure pénale italiens,
42 et le capitaine Guido Matteini, un expert naval. L'Italie interrogera Monsieur Vitaliano
43 Esposito et le Capitaine Guido Matteini demain matin, après la pause, à la fin des
44 plaidoiries des conseils de l'Italie. Monsieur Esposito fera une déposition sur quatre
45 questions précises concernant la procédure pénale italienne et touchant la
46 procédure pénale concernant le « Norstar », qui pourraient être pertinentes pour les
47 faits contestés. Le capitaine Matteini fera une déposition concernant les
48 indemnités revendiquées par le Panama, concernant particulièrement la valeur
49 du « Norstar » à l'époque qui nous intéresse.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai achevé mon
2 introduction. Je vous remercie de votre attention. Monsieur le Président, je vous prie
3 de bien vouloir appeler à la barre Monsieur Attila Tanzi.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Aiello. J'appelle
6 maintenant à la barre Monsieur Tanzi.

7
8 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président.

9
10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un privilège pour moi
11 de paraître à nouveau ici devant vous pour représenter mon pays, l'Italie.

12
13 Comme l'a annoncé l'agent, ma réponse ce matin à la déformation des faits par le
14 Panama sera divisée en trois parties et je plaiderai pendant environ 90 minutes.

15
16 Je commencerai par quelques remarques d'ordre général qui sont essentielles pour
17 bien cadrer cette affaire et en apprécier la véritable nature. Deuxièmement,
18 j'illustrerai les faits de l'espèce, et je répondrai aux représentations faussées que
19 donne le Panama des faits du litige. Troisièmement, j'illustrerai les recours dont le
20 propriétaire du navire disposait en droit italien pour demander réparation des torts
21 présumés des autorités italiennes dont il aurait souffert, y compris des mécanismes
22 permettant de reprendre possession du navire et d'obtenir réparation des préjudices
23 qu'auraient subis les membres de l'équipage et d'autres personnes liées au
24 « Norstar ».

25
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je commencerai par
27 quatre observations préliminaires, qui procèdent des conceptions fondamentalement
28 erronées et des omissions figurant dans les écritures du Panama, qu'il a réitérées au
29 cours des deux premières journées de ces audiences. En bref, il s'agit,
30 premièrement, de la portée du litige dont le Tribunal est saisi ; deuxièmement, de la
31 confusion qu'établit le Panama entre la procédure incidente concernant les
32 exceptions préliminaires et la procédure actuelle sur le fond ; troisièmement, du fait
33 que le Panama ne voit pas combien la distinction entre droit interne et droit
34 international est pertinente en l'espèce ; et quatrièmement, du fait que le Panama
35 n'a pas satisfait à la charge de la preuve concernant des éléments essentiels de sa
36 demande.

37
38 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il y a tout d'abord un point
39 fondamental appelant des éclaircissements, concernant l'idée erronée que se fait le
40 Panama de la portée et de la teneur du litige. Lundi et mardi, nous avons entendu
41 l'agent et le conseil de la partie adverse plaider une affaire qui, en fait et en droit, est
42 différente de celle dont vous êtes saisis. Nous avons entendu dire qu'il ne s'agissait
43 pas de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*, mais aussi de
44 l'exécution de cette ordonnance, comme si ce n'étaient pas des phases distinctes.
45 Nous avons entendu invoquer les articles 92 et 97 de la Convention ; nous avons
46 entendu parler de violations de différentes obligations concernant les droits de
47 l'homme, si bien qu'on pourrait croire que le Tribunal de céans devrait connaître des
48 droits de l'homme et statuer sur des violations de conventions sur les droits de
49 l'homme. Dans leurs écritures, Monsieur le Président, nous avons même pu lire que

1 le conseil de la partie adverse évoquait de mystérieuses demandes
2 reconventionnelles que l'Italie n'a jamais formulées.

3
4 Le Panama tente d'élargir la portée du litige, et pas seulement en droit. Le conseil et
5 les témoins du Panama ont plusieurs fois mentionné l'*Affaire du navire « Spiro F »*,
6 qui n'a rien à voir avec le différend de l'espèce. Le seul objet de ces mentions est
7 d'emmêler les faits dont vous avez à connaître, Monsieur le Président. Le seul lien
8 entre les deux navires est que le « Spiro F » a remplacé le « Norstar » à l'été 1998,
9 avant que l'ordonnance de saisie ait été rendue. A ce stade, le « Norstar » a quitté la
10 scène et n'y est jamais revenu.

11
12 Contre les nombreuses tentatives du Panama tendant à élargir la portée de l'affaire,
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Italie est heureuse de
14 pouvoir s'appuyer sur l'arrêt du Tribunal en date du 4 novembre 2016, qui en
15 délimitait les contours de la manière la plus claire.

16
17 Conformément à l'arrêt du Tribunal, en particulier aux paragraphes 122 et 132, le
18 fond de l'affaire porte exclusivement sur les points suivants : a) l'ordonnance de
19 saisie et la demande d'*exequatur* constituent-elles une violation de l'article 87 de la
20 Convention¹ et b) l'Italie a-t-elle enfreint l'article 300 par la manière dont elle a rempli
21 les obligations qu'elle assume au titre de l'article 87².

22
23 La confusion entre l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* d'une part, et
24 l'exécution proprement dite de ces décisions de l'autre, ressort particulièrement du
25 résumé de la réplique du Panama, au paragraphe 592, que vous trouverez à
26 l'onglet n° 3 de votre dossier, et qui est à présent projeté à l'écran. Vous noterez que
27 dans le premier alinéa, la prétendue violation de l'article 87 par l'Italie est considérée
28 comme étant l'ordonnance et la demande de saisie, mais dans le quatrième alinéa,
29 on lit que « la saisie du "Norstar" était illicite »³, et plus loin, que : « l'Italie a saisi le
30 "Norstar" »⁴. Cela s'ajoute à une autre affirmation, incompréhensiblement théâtrale -
31 et fausse- « La saisie du "Norstar" était une mesure extrême, violente et coercitive
32 prise par l'Italie »⁵.

33
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en ne parlant que de
35 l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur* lorsqu'il a défini la portée de
36 l'espèce, le Tribunal l'a limité à la question de la légalité de ces seuls actes au
37 regard des articles 87 et 300. Il a donc marqué très clairement qu'il existe une
38 différence entre l'immobilisation, mesure coercitive, et les mesures qui sont en les
39 antécédents logiques.

¹ *M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016*, p. 44 ff., para. 122.

² *Ibidem*, para. 132.

³ *Reply of the Republic of Panama*, 28 February 2018, para. 592.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Memorial of the Republic of Panama*, 11 April 2017, para. 93.

1 Comme l'ont fait observer les juges Attard et Wolfrum : « L'arrêt affirme [...] que
2 l'ordonnance de saisie rendue par le procureur italien à l'encontre du navire
3 "Norstar" et la demande d'entraide judiciaire corrélative constituent les faits
4 pertinents (paragraphe 122) »⁶.

5
6 En d'autres mots, Monsieur le Président, cette affaire, telle que délimitée par le
7 Tribunal, ne porte manifestement pas sur l'exécution de l'ordonnance.

8
9 Et il est de fait, Monsieur le Président, qu'elle ne le pourrait pas.

10
11 Car si l'affaire portait sur l'exécution de l'ordonnance, le présent Tribunal aurait
12 probablement dû se déclarer incompétent pour l'ensemble du litige concernant le
13 « Norstar », puisque l'article 87 de la Convention n'aurait pas été pertinent, *ratione*
14 *loci*. Comme vous le savez, l'ordonnance a été exécutée dans les eaux intérieures
15 de l'Espagne, une zone de la mer où, pour dire les choses simplement, l'article 87
16 n'est tout bonnement pas applicable.

17
18 La délimitation du litige par le Tribunal a des conséquences considérables en ce qui
19 concerne la capacité du Panama à défendre sa cause. Il s'agit bien, Monsieur le
20 Président, d'une demande d'indemnisation, comme le Panama lui-même l'a décrite.
21 Même s'il pouvait être établi que quelque préjudice ait été causé dans les
22 circonstances de l'espèce, il ne pourrait découler que de la mise à exécution de
23 l'ordonnance de saisie, et non de l'ordonnance et de la demande d'*exequatur* par
24 elles-mêmes. Et donc, même si, pour les besoins de l'argumentation, on envisageait
25 que l'ordonnance et la demande d'*exequatur* puissent être considérées comme
26 illicites, la seule chose que le Panama serait en droit d'obtenir serait un jugement
27 déclaratoire en ce sens.

28
29 Dans ses tentatives d'élargir la portée du litige, le Panama ne se contente pas de
30 confondre l'ordonnance de saisie et son exécution. Il essaie également d'invoquer
31 de nouvelles causes d'intervention. Il a tenté en particulier d'avancer des
32 revendications supplémentaires basées sur les articles 92 et 97 de la Convention, ou
33 sur les droits de l'homme, spécialement le droit de propriété et le droit à un procès
34 équitable.

35
36 Mais même si les revendications du Panama n'étaient pas à exclure pour des
37 raisons procédurales, elles sont à déclarer irrecevables, le Panama ne les ayant pas
38 incluses dans sa requête, alors que les revendications doivent y figurer
39 expressément. Comme l'a fait observer le Tribunal de céans : « il ne suffit pas qu'un
40 requérant se borne à faire une déclaration de portée générale sans invoquer les
41 dispositions précises de la Convention qui auraient été violées »⁷.

42
43 Or, ni l'article 92 ni l'article 97 ne sont mentionnés dans la requête du Panama.

44
45 Enfin, Monsieur le Président, dans ses tentatives répétées d'élargir le litige, le
46 Panama va dans ses écritures jusqu'à attribuer à l'Italie deux demandes
47 reconventionnelles qu'elle n'a jamais formulées. Il caractérise deux des arguments

⁶ *M/V "Norstar"* (see footnote 1), Joint Separate Opinion of Judges Wolfrum and Attard, para. 28.

⁷ *M/V "Norstar"* (see footnote 1), pp. 28-29, para. 109.

1 de défense de l'Italie comme demandes reconventionnelles : la première concerne la
2 faute contributive du propriétaire qui n'a rien fait pour récupérer le navire, la
3 deuxième, le fait qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation d'atténuer les dommages.

4
5 Et comme l'a observé la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Application de*
6 *la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-*
7 *Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, une demande reconventionnelle : « [...] est
8 indépendante dans la mesure où elle constitue une «demande» distincte, c'est-à-
9 dire un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention
10 nouvelle au juge »⁸.

11
12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les arguments de l'Italie
13 ne sont pas indépendants des demandes du Panama et ne peuvent être
14 considérées comme « actes autonomes ayant pour objet de soumettre une
15 prétention nouvelle ». Nous ne faisons que répondre au Panama.

16
17 Monsieur le Président, ma deuxième considération d'ordre général concerne
18 l'amalgame que fait le Panama entre les exceptions préliminaires et le fond de
19 l'espèce. Le Panama, partant de ce qu'a dit le Tribunal de la pertinence des
20 articles 87⁹ et 300¹⁰ dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, en donne une
21 image erronée qui pourrait faire penser que le Tribunal aurait déjà déterminé, en
22 novembre 2016, qu'il y avait eu infraction à ces articles. C'est ainsi que le Panama
23 confond l'appréciation *prima facie* de la pertinence des articles 87¹¹ et 300¹² à des
24 fins de procédure, et l'évaluation théorique d'une infraction effective.

25
26 Mais c'est un principe fondamental que ce qu'une cour ou un tribunal dit au stade
27 des exceptions préliminaires sur des points restant à trancher au fond ne préjuge
28 pas de l'évaluation qu'ils en donneront lorsqu'ils les examineront au fond, et comme
29 l'a déclaré la Cour internationale de Justice internationale dans l'*Affaire de certaines*
30 *terres à phosphates de Nauru* : « La Cour doit cependant souligner que la décision
31 qu'elle est amenée à prendre dans le présent arrêt [...] ne préjuge en rien le fond »¹³

32
33 En l'espèce, le Tribunal a déjà confirmé le même principe dans son arrêt sur les
34 exceptions préliminaires lorsqu'il explique qu'à ce stade : « il ne se préoccupe pas
35 de la question de savoir si le comportement de l'Italie constitue ou non un fait
36 internationalement illicite susceptible d'engager sa responsabilité internationale. »¹⁴

37
38 Le Tribunal a noté que les articles 87 et 300 de la Convention sont pertinents en
39 l'espèce, mais s'est manifestement abstenu de déterminer si l'Italie avait enfreint ces
40 dispositions. En fait, s'il apparaissait de nouvelles preuves, ou si elles continuaient à
41 briller à leur absence, du fait que le « Norstar » se trouvait en haute mer au moment
42 de l'ordonnance et de la demande d'*exequatour*, il n'y aurait rien pour empêcher le

⁸ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Counter-claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997, p. 243, p. 256, para. 27.*

⁹ *Reply* (see footnote 3), para. 9. See also *ibidem*, paras. 59-61, 82, 185, 195-196.

¹⁰ *Ibidem*, para. 242.

¹¹ *Ibidem*, paras. 9, 59-61, 82, 185, 195-196.

¹² *Ibidem*, para. 242.

¹³ *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 240, para. 56.

¹⁴ *M/V "Norstar"* (see footnote 1), para. 162.

1 Tribunal de céans de dire et juger, même maintenant lorsqu'il examine l'affaire au
2 fond, que l'article 87 est tout simplement non pertinent en l'espèce.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ma troisième
5 considération générale a trait à une autre confusion fondamentale que l'on trouve
6 dans les écritures et les plaidoiries du Panama, la confusion entre droit interne et
7 droit international, et au rapport entre eux, de manière générale et dans le contexte
8 de cette affaire.

9
10 Le Panama a paru accepter cette distinction fondamentale lundi matin.
11 Monsieur Carreyó a cité un passage d'un avis consultatif de la Cour permanente de
12 Justice internationale sur le *Traitement des nationaux polonais et des autres*
13 *personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, qui a
14 confirmé que le fait qu'un comportement est licite ou non en droit interne ne
15 détermine pas s'il y a eu ou non violation du droit international¹⁵. Monsieur Carreyó a
16 dit fermement, à ce moment-là, que « Compte tenu de ce qui précède, le Panama
17 continuera à s'abstenir d'invoquer l'ordre juridique italien et se bornera à utiliser les
18 décisions des tribunaux italiens en tant qu'éléments de preuve devant le
19 Tribunal »¹⁶.

20
21 Et pourtant, Monsieur le Président, même s'il affirme saisir la distinction,
22 l'argumentation du Panama est marquée par cet amalgame.

23
24 Tout d'abord, Monsieur le Président, les tribunaux italiens ont relaxé les personnes
25 impliquées au motif qu'aucun délit n'avait été avéré. Il s'agit donc d'une relaxe sur le
26 fond. Les autorités judiciaires italiennes n'ont jamais dit que l'ordonnance de saisie a
27 été illicite en quelque manière du fait de son application extraterritoriale ou pour tout
28 autre motif. C'est donc par une démarche fallacieuse et illogique que le Panama
29 arrive à dire que, du fait de la relaxe des personnes impliquées, il y a eu violation de
30 l'article 87 de la Convention et que l'Italie ne saurait *venire contra factum proprium*.
31 Cet argument, Monsieur le Président, ne tient absolument pas.

32
33 Cependant, Monsieur le Président, même si les tribunaux italiens avaient dit
34 l'ordonnance illicite au regard du droit italien, et non pas simplement relaxé les
35 accusés comme ils l'ont fait, le conseil de la Partie adverse oublie la distinction entre
36 droit national et international telle qu'appliquée par la Chambre constituée par la
37 Cour internationale de Justice dans l'affaire *ELSI*. La Cour a dit en l'espèce qu'« il
38 faut tenir compte du fait qu'un acte d'une autorité publique peut avoir été illégitime
39 en droit interne sans que cela signifie nécessairement que cet acte était illicite en
40 droit international »¹⁷.

41
42 Comme l'a énoncé la Cour permanente de Justice internationale, « au
43 regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois
44 nationales sont de simples faits »¹⁸. Il s'ensuit que, même si les tribunaux
45 italiens avaient déclaré l'ordonnance illégitime au regard du droit italien, ce

¹⁵ ITLOS/PV.18/C25/1, page 6, lines 44-50; page 7, lines 1-2.

¹⁶ *Ibidem*, page 7, lines 4-6.

¹⁷ *Elettronica Sicula S.P.A. (ELSI)*, Judgment, I.C.J. Reports 1989, p. 15, para. 124.

¹⁸ *German Interests in Polish Upper Silesia (Germ. v. Pol.)*, 1926 P.C.I.J. (ser. A) No. 7 (May 25), p. 19.

1 qu'ils n'ont pas fait, cela n'aurait pas signifié qu'il y ait eu violation du droit
2 international.

3
4 Et, à cet égard, je dois réagir au grief formulé lundi par Monsieur Carreyó, selon
5 lequel « il y a eu une erreur de jugement lorsque la saisie du « Norstar » a été
6 ordonnée »¹⁹. Mais, Monsieur le Président, un Etat ne peut être tenu
7 internationalement responsable lorsqu'il mène des investigations qui en définitive
8 aboutissent à la relaxe des accusés. Cela représenterait une ingérence intolérable
9 dans le droit souverain qu'a chaque Etat de mener des investigations et de
10 poursuivre les délits.

11
12 Pour cette même et simple raison, l'affirmation de Monsieur Carreyó selon laquelle
13 l'illicéité internationale est né de l'absence d'indemnisation au titre du droit national²⁰
14 ne doit pas non plus être admise. Répétons-le, la responsabilité internationale d'un
15 Etat ne saurait être engagée chaque fois que cet Etat n'accorde pas d'indemnisation
16 à une personne qui a été relaxée d'un délit, surtout si une telle indemnisation n'a pas
17 été demandée. En réalité, comme je l'expliquerai plus tard, les personnes impliquées
18 dans les opérations du « Norstar » auraient pu demander une indemnisation devant
19 les juridictions italiennes, mais elles ne l'ont pas fait.

20
21 Monsieur le Président, j'en arrive à mon quatrième et dernier point préliminaire, qu'il
22 est important de bien garder à l'esprit. Il concerne le principe généralement admis
23 selon lequel « les moyens produits par les Parties doivent être suffisants pour
24 satisfaire à la charge de la preuve »²¹. Ce principe s'applique aux faits avancés et à
25 leur crédibilité, de même qu'aux arguments de droit et à leur fiabilité.

26
27 L'article 28 du Statut du Tribunal dispose « [qu']en l'absence d'une des Parties, le
28 Tribunal doit s'assurer (...) que la demande est fondée en fait et en droit ». Même
29 lorsque les deux Parties participent à l'instance, on peut présumer que le Tribunal
30 s'assurera également que la demande est fondée en fait et en droit.

31
32 J'insiste aussi, de manière générale, sur le fait que c'est au Panama qu'il appartient
33 de supporter les conséquences, sur le plan de la preuve, du retard important
34 survenu dans l'introduction de cette instance. Comme l'a dit le tribunal de l'affaire
35 *Gentini*, « on sait que l'écoulement d'une longue période de temps produit certains
36 résultats inévitables, parmi lesquels le fait que certains moyens de preuve sont
37 détruits ou deviennent obscurs »²². C'est à la lumière de cette constatation, ou dans
38 cette obscurité, que nous devons apprécier l'affirmation faite par la partie adverse
39 lundi dernier, et partagée par Monsieur Morch²³, selon laquelle si le journal du navire
40 avait été disponible, la question de l'endroit où se trouvait le « Norstar » aurait
41 facilement été réglée. Mais, Monsieur le Président, le Panama aurait dû gérer sa
42 cause avec plus de diligence : il est certain qu'avant la destruction du navire, le
43 journal de bord aurait probablement encore été disponible. Monsieur Morch a insisté,
44 lundi dernier, sur le fait que le journal de bord se trouvait toujours à bord du navire

¹⁹ ITLOS/PV.18/C25/2, page 22, lines 37-38.

²⁰ *Ibidem*, page 37, lignes 35 à 41.

²¹ C. Brown, *A Common Law of International Adjudication* (OUP 2007), p. 101.

²² *Gentini case* (1903) X RIAA 551, p. 561.

²³ ITLOS/PV.18/C25/2, page 12, lines 36-40.

1 en 2015, c'est-à-dire 20 ans après que l'Italie eut prononcé la mainlevée
2 inconditionnelle de la saisie²⁴.

3
4 Monsieur le Président, les conclusions du Panama font par ailleurs naître
5 trois ensembles de problèmes concernant les moyens de preuve. Le premier a trait à
6 des affirmations faites par le Panama et dont la valeur probante est clairement en
7 deçà des critères requis. Le deuxième ensemble concerne les cas dans lesquels le
8 Panama cherche à remédier à cette faiblesse en tentant d'inverser la charge de la
9 preuve et à la faire porter par l'Italie. Le troisième ensemble provient d'une série
10 d'affirmations du Panama qui sont clairement démenties par les moyens de preuve
11 produits par le Panama lui-même.

12
13 Premièrement, Monsieur le Président, le Panama fait toute une série d'affirmations
14 factuelles et juridiques qui ne sont pas étayées par des moyens suffisants. Je vais
15 donner quelques exemples, sans préjudice de leur absence de pertinence aux fins
16 de l'espèce. Premièrement, le Panama affirme que « le navire a fonctionné de
17 manière parfaitement normale jusqu'à la date d'exécution de l'ordonnance de
18 saisie »²⁵. Le Panama ne le prouve pas, alors que les moyens avancés par l'Italie
19 prouvent le contraire, à savoir qu'à la date de la saisie, le navire n'était pas dans un
20 état lui permettant de naviguer, ne fût-ce qu'un seul et unique mille marin. J'y
21 reviendrai bientôt.

22
23 Deuxièmement, le Panama prétend « [qu'à] la date de sa saisie, le "Norstar" était un
24 pétrolier en état de naviguer (...), dont l'équipage était en règle », et qu'il était pourvu
25 d'équipements et de technologies modernes. Il a également affirmé que :

26
27 Ce navire et son propriétaire avaient la réputation bien établie d'une affaire
28 durable disposant d'actifs importants, d'une valeur de six cent vingt-cinq
29 mille (625 000) dollars, comme déclaré lors de sa certification. Lors de sa
30 saisie, le navire avait dans ses citernes une cargaison de 177 566 tonnes
31 métriques de gasoil estimée à 108 670,39 dollars²⁶.

32
33 Rien de tout cela n'est prouvé par le Panama, Monsieur le Président, et en vérité, les
34 moyens produits prouvent que le « Norstar » était en très mauvais état et
35 aucunement apte à naviguer. Et nous ne savons rien de la cargaison.

36
37 Troisièmement, le Panama soutient que l'Italie a agi de mauvaise foi dans la
38 conduite de la procédure pénale²⁷ interne et lorsqu'elle a ordonné la saisie du
39 « Norstar » alors que celui-ci se trouvait au port de Palma de Majorque²⁸. Comme l'a
40 fait observer le tribunal de l'affaire du *lac Lanoux*, « la mauvaise foi ne se présume
41 pas »²⁹. Non seulement on ne saurait présumer la mauvaise foi, Monsieur le
42 Président, mais lorsqu'on porte une accusation aussi grave contre l'Italie, contre un
43 Etat, on doit la prouver par des moyens répondant à des critères très rigoureux. Or,

²⁴ *Ibidem*, page 12, line 30.

²⁵ *Reply* (see footnote 3), para. 436.

²⁶ *Memorial* (see footnote 5), para. 23.

²⁷ *Reply* (see footnote 3), paras. 250-275, particularly para. 253.

²⁸ *Ibidem*, paras. 293-300, particularly para. 299.

²⁹ *Affaire du lac Lanoux (Espagne, France)*, in *Report of International Arbitral Awards*, 1957, p. 281, at 305.

1 les moyens du Panama sont bien loin de satisfaire à de tels critères. Mon confrère,
2 Monsieur Busco, développera ce point cet après-midi.

3
4 Quatrièmement, le Panama prétend qu'il existe un lien entre la conduite
5 supposément illicite de l'Italie et l'indemnisation demandée. Madame Francesca
6 Graziani reviendra demain sur ce point en détail, ainsi que sur les motifs qui ont
7 conduit à la quantification de chacun des chefs de préjudice. Elle démontrera qu'ici
8 aussi, les moyens apportés par le Panama ne satisfont pas, et de loin, aux critères
9 d'établissement de la preuve.

10
11 Deuxième ensemble de problèmes concernant la preuve. Monsieur le Président, il
12 faut souligner que, très souvent, lorsque le Panama ne peut pas prouver ses
13 affirmations, il cherche à inverser la charge de la preuve et à la faire porter par
14 l'Italie. Deux exemples :

15
16 Lorsque le Panama ne peut pas prouver le lien entre la conduite supposément illicite
17 de l'Italie et l'indemnisation demandée, il insiste à la place pour que l'Italie prouve un
18 lien de causalité qui n'existe pas³⁰. Mais c'est au demandeur qu'il appartient en
19 premier lieu de démontrer un fait positif, et non pas au défendeur de prouver l'irréel.
20 Il en va de même pour les éléments de preuve concernant l'état du navire et sa
21 valeur au moment de l'adoption de l'ordonnance de saisie³¹.

22
23 Troisième ensemble de problèmes concernant la preuve. Certaines affirmations du
24 Panama sont manifestement réfutées par des éléments de preuve produits par le
25 Panama lui-même. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'affirmation
26 surprenante du Panama selon laquelle ni le propriétaire, ni le Panama n'ont été
27 informés de la mainlevée de la saisie du navire et que, de ce fait, ils n'étaient pas au
28 courant de la possibilité de récupérer le « Norstar »³². Ce sont des affirmations qui
29 ont d'ailleurs été atténuées ces deux derniers jours, et cela prête quelque peu à
30 confusion.

31
32 Comme l'a indiqué l'Italie dans ses écritures, les éléments de preuve joints par le
33 Panama lui-même à ses pièces de procédure montrent que : a) le 11 mars 1999, le
34 bureau du procureur près le tribunal de Savone a demandé à l'ambassade d'Italie à
35 Oslo d'informer Monsieur Morch de la levée conditionnelle du 24 février 1999³³ ;
36 b) le 26 mars 2003, Monsieur Morch a été notifié par courrier avec accusé de
37 réception de l'arrêt du tribunal de Savone du 18 mars 2003³⁴ ; c) après ces dates,
38 les moyens produits par le Panama montrent qu'une copie papier de l'arrêt en
39 question a été remise à Monsieur Morch le 2 juillet 2003 par la police norvégienne, à
40 la demande des autorités italiennes³⁵.

41
42 Monsieur le Président, je m'attarde sur cet aspect des faits avant tout pour
43 deux raisons. Premièrement, parce qu'il illustre bien cette réalité singulière : les

³⁰ *Reply* (see footnote 3), paras. 406-417.

³¹ *Ibidem*, para. 533.

³² *Ibidem*, paras. 459-468.

³³ *Counter-Memorial of Italy*, 11 October 2017, para. 54, referring to *Memorial* (see footnote 5), Annex 8.

³⁴ *Rejoinder of Italy*, 13 June 2018, paras. 33-39, specifically para. 37, referring to *Reply* (see footnote 3), para. 463.

³⁵ *Reply* (see footnote 3), para. 463, referring to *Counter-Memorial* (see footnote 33), Annex Q.

1 affirmations du Panama sont tout simplement réfutées par les éléments de preuve
2 produits par le même Panama. Deuxièmement, parce que cet aspect a trait à de
3 nombreuses questions juridiques importantes pour cette affaire, y compris la
4 justification supposée de l'inaction du propriétaire s'agissant de la libération du
5 navire, dont nous avons entendu parler ces deux derniers jours autant que nous
6 l'avons lue dans les écritures du Panama.

7
8 J'attire premièrement votre attention sur le paragraphe 30 du mémoire du Panama, à
9 l'onglet 5 de votre dossier, qui est également projeté à l'écran en ce moment. On
10 nous dit que l'Italie a engagé avec diligence la procédure de communication
11 appropriée pour signifier à Monsieur Morch la libération définitive du navire :

12
13 Le 18 mars 2003, l'Italie a adressé à l'Espagne [...] une demande
14 d'entraide judiciaire, à laquelle était jointe une copie certifiée conforme du
15 dispositif du jugement rendu par le tribunal de Savone le 14 mars 2003
16 ordonnant la libération du « Norstar » et sa restitution à son propriétaire, et
17 dans laquelle elle priait l'Espagne « de mettre à exécution l'ordre de
18 mainlevée susvisé et de porter cet ordre à la connaissance du gardien du
19 navire », et de « vérifier si ce bien [avait] effectivement été restitué et de
20 faire parvenir [à l'Italie] le procès-verbal correspondant ». ³⁶

21
22 L'annexe 11 du mémoire du Panama montre que cette demande a dûment été
23 exécutée par les autorités espagnoles trois jours plus tard. Vous trouverez ce
24 document à l'onglet 6 de votre dossier.

25
26 Monsieur le Président, nous avons de plus appris, dans le mémoire du Panama, que
27 la communication de l'Italie a été reçue comme il se doit trois jours plus tard par
28 Monsieur Morch, le 21 mars 2003. Vous trouverez un extrait du passage pertinent du
29 mémoire du Panama à l'onglet 5.

30
31 Monsieur le Président, je termine cette partie de ma plaidoirie portant sur les
32 preuves en soulignant que le demandeur a le grand avantage de décider s'il va ou
33 non introduire une instance, et de choisir aussi, en fonction de sa préparation, le
34 moment où il va le faire. Les moyens de preuve montrent que l'agent du Panama
35 suivait ce différend depuis près de 18 ans avant qu'il n'introduise l'instance en 2015.
36 Le Panama n'a donc aucune excuse pour ne pas avoir prouvé ses prétentions.

37
38 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, après
39 vous avoir exposé certains points qui touchent tous les aspects de cette affaire, et
40 qui, selon l'Italie, devraient occuper le devant de la scène en l'espèce, je vais
41 maintenant vous parler des principales déformations des faits auxquelles se livre le
42 Panama.

43
44 A une exception près, je n'appellerai votre attention que sur les désaccords factuels
45 cruciaux entre les Parties. Bien entendu, les éléments factuels comportent certains
46 aspects du droit italien qui, comme nous le savons, constituent des faits du point de
47 vue du droit international.

³⁶ *Memorial* (see footnote 5), para. 30.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il est un fait fondamental
2 qui n'est pas contesté par les parties, et sur lequel que je souhaiterais tout
3 particulièrement attirer votre attention : le « Norstar » se trouvait dans un port
4 lorsque l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* ont effectivement été
5 exécutées.

6
7 Cette clarification fondamentale étant faite, les principaux domaines de désaccord
8 entre les Parties sont les suivants :

- 9
10 a. les lieux où se trouvait le « Norstar » entre le 11 août et le
11 25 septembre 1998 ;
12 b. l'état matériel du « Norstar » au moment de sa saisie ;
13 c. la qualification correcte du droit italien pertinent et de ses procédures ;
14 d. les motifs de l'adoption de l'ordonnance et le lieu où les délits présumés
15 ont été commis ;
16 e. les motifs de la libération du « Norstar » et de la relaxe des individus ;
17 f. la communication relative à la libération du « Norstar » et le fait que son
18 propriétaire ne l'ait pas récupéré.

19
20 Monsieur le Président, je vais maintenant traiter la question des lieux où se trouvait
21 le « Norstar » entre le 11 août et le 24 septembre 1998.

22
23 D'après les éléments de preuve produits par le Panama lui-même et qu'il présente à
24 l'annexe 16 de son mémoire³⁷, que vous voyez maintenant à l'écran, le « Norstar »
25 est entré dans la baie de Palma de Majorque en mars 1998 et n'a pas quitté la baie
26 entre cette date et celle de l'exécution de l'ordonnance de saisie, le
27 25 septembre 1998³⁸. Même si le Panama a contesté, au cours de ces audiences, la
28 fiabilité de ses propres éléments de preuve, il n'a pas pu prouver le contraire.

29
30 Lors de son contre-interrogatoire de lundi, Monsieur Morch a été interrogé sur cet
31 élément de preuve. D'après Monsieur Morch, ce document est assez précis lorsqu'il
32 décrit que le « Norstar » est arrivé au port de Palma en mars 1998. La seule
33 occasion où le « Norstar » serait sorti du port et dont Monsieur Morch semble se
34 souvenir est celle d'un voyage que le « Norstar » aurait effectué en juillet vers
35 l'Algérie. Sur ce point, il faut signaler deux choses. Tout d'abord, aucun élément de
36 preuve concernant ce voyage n'a été produit. Deuxièmement, d'après
37 Monsieur Morch, ce voyage aurait eu lieu en juillet, c'est-à-dire avant que soit
38 rendue l'ordonnance de saisie. Monsieur Morch n'a pas pu signaler d'autres sorties
39 du port après juillet 1998.

40
41 On ne nous a pas fourni d'éléments de preuve, encore moins d'éléments de preuve
42 convaincants, montrant que le navire naviguait en haute mer à la date à laquelle
43 l'ordonnance de saisie a été rendue et durant la période comprise entre le prononcé
44 de cette ordonnance et son exécution effective. Pour dire les choses simplement,
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Panama n'a pas prouvé
46 que la condition essentielle d'une violation de l'article 87 était remplie, à savoir que

³⁷ *Memorial* (see footnote 5), Annex 16.

³⁸ *Counter-Memorial* (see footnote 33), para 51.

1 le navire se trouvait en haute mer au moment où se serait produite l'interférence
2 avec sa navigation.

3
4 Monsieur le Président, je vais maintenant passer à l'état matériel du « Norstar » à la
5 date de sa saisie.

6
7 L'Italie n'est pas surprise de constater qu'aucun élément de preuve n'indique que le
8 navire se trouvait en haute mer à l'été de 1998, vu son état matériel déplorable à
9 l'époque.

10
11 Il a été démontré que, le samedi 5 septembre 1998, le « Norstar » ne pouvait pas
12 appareiller de Palma de Majorque, l'endroit où il mouillait, vers le port de Palma de
13 Majorque, situé à une distance d'environ un mille, dans des conditions météo
14 normales, à savoir pas de précipitations, une température de 25 degrés Celsius et
15 un vent dont la vitesse de 5,3 mètres/seconde était assez habituelle. Tout cela est
16 décrit à la page 4 de l'onglet 17 de votre dossier. Cette pièce montre également que
17 cette impossibilité résultait de ce qui suit : « [Le] mauvais état des chaînes à bord.
18 (...) [L]'ancre de tribord [qui] avait rompu sa chaîne et celle de bâbord [qui] était en
19 très mauvais état », et enfin, et ce n'est pas la moindre de ces raisons : « [I]l'avarie
20 de l'un des générateurs principaux ». Je vous renvoie à la page 3 de l'onglet 17.

21
22 Contrairement à ce que Monsieur Morch a affirmé lundi, il ne s'agissait pas là d'un
23 cas où le navire était empêché d'entrer dans le port pour la seule raison de sa
24 cargaison dangereuse³⁹. Il y avait manifestement des dysfonctionnements bien plus
25 fondamentaux qui affectaient la navigabilité de ce navire.

26
27 L'agent de l'Italie interrogera plus tard l'expert maritime de l'Italie sur l'état du
28 « Norstar », ce qui permettra de recueillir davantage d'informations sur l'état du
29 navire, qui portent également sur les éléments de preuve photographiques que nous
30 avons vus au cours des deux premières journées d'audiences.

31
32 Monsieur le Président, je vais maintenant examiner l'affirmation du Panama selon
33 laquelle les investigations, l'ordonnance de saisie et l'appel interjeté par le procureur
34 près le tribunal de Savone contre l'arrêt rendu par ce dernier en 2003 résulteraient
35 d'une sorte d'abus de pouvoir en matière de poursuites que les autorités italiennes
36 auraient commis, et par lequel l'Italie aurait mené des poursuites contre une
37 conduite qu'elle savait ne pas relever de la compétence de ses tribunaux. Il s'agit là
38 d'une déformation manifeste et choquante de la réalité.

39
40 En premier lieu, et malgré les éléments avancés lundi par Monsieur Rossi, laissant
41 entendre sans le moindre bien-fondé l'existence d'une sorte de malveillance à
42 l'origine des investigations menées par les autorités italiennes, les éléments de
43 preuve fournis par l'Italie dans ses écritures démontrent incontestablement le
44 contraire : ils démontrent que l'ordonnance de saisie a été rendue une fois que les
45 investigations, menées principalement contre un ressortissant italien, eurent établi
46 l'existence d'un *fumus* suffisant pour que les autorités qui menaient ces
47 investigations puissent raisonnablement suspecter que Monsieur Rossi s'était

³⁹ ITLOS/PV.18/C25/2, page 3, lines 15-21.

1 engagé dans un projet d'évasion fiscale qu'il réalisait apparemment en se servant du
2 « Norstar » avec l'aide de ceux qui participaient aux opérations de ce navire.

3
4 L'implication directe de Monsieur Rossi, et celle de sa société Rossmare
5 International, dans l'activité délictuelle présumée en question découlait du soupçon
6 raisonnable – j'insiste sur le terme « soupçon » – selon lequel Monsieur Rossi avait
7 organisé l'achat de carburant à Livourne et dans d'autres ports de l'Union
8 européenne⁴⁰ et émettait de fausses factures, à savoir des factures adressées à des
9 ressortissants d'Etats non membres de l'UE lors de la revente de carburant à des
10 navires italiens et à des navires ne battant pas le pavillon d'Etats de l'Union
11 européenne, et de la publicité que faisait Rossmare International pour vanter la
12 fourniture de carburant en franchise de taxes⁴¹.

13
14 La relation étroite existant entre Monsieur Rossi et Rossmare International d'une
15 part, et le « Norstar » de l'autre, a été prouvée par des éléments indiquant que le
16 premier a payé à l'avance les frais concernant le capitaine et l'équipage du dernier⁴²,
17 que Monsieur Rossi a donné aux capitaines du « Norstar » des instructions
18 concernant la revente de carburant au moyen d'un téléphone mobile qu'il a remis à
19 l'équipage du navire et qui a été payé par Rossmare International⁴³.

20
21 S'agissant de l'ordonnance de saisie, les faits montrent tout simplement qu'il n'y a
22 rien d'abusif derrière cette ordonnance. Comme nous l'avons vu, elle a été adoptée
23 à l'issue d'investigations tout à fait régulières et sur le fondement d'un *fumus*
24 suffisant pour justifier une enquête plus approfondie sur l'activité délictueuse qui
25 aurait été menée principalement par un ressortissant italien et concernait des délits
26 qui auraient été commis exclusivement sur le territoire italien. Vous trouverez
27 l'ordonnance de saisie à l'onglet 8 de votre dossier.

28
29 Le Panama prétend aussi que l'ordonnance de saisie était contraire au droit italien,
30 puisqu'elle a été rendue le 11 août 1998, c'est-à-dire avant la clôture officielle des
31 investigations, qui a eu lieu le 24 septembre 1998.

32
33 Cependant, conformément à l'article 109 de la Constitution italienne, les autorités
34 judiciaires ont directement recouru à la police judiciaire et ont en permanence dirigé
35 ses activités. Veuillez vous référer à l'onglet 9, page 3. Les investigations avaient
36 commencé en septembre 1997 et, par conséquent, le procureur avait travaillé en
37 étroite collaboration avec la police et il avait été tenu informé de ces investigations
38 pendant tout ce temps, c'est-à-dire pendant près d'un an.

39
40 Le Panama prétend également que la procédure pénale italienne relevait de
41 l'exercice extraterritorial de la juridiction pénale. Selon lui, l'ordonnance se fondait
42 sur « la conclusion – erronée – selon laquelle l'activité menée par le navire en haute
43 mer constituait un délit »⁴⁴. Je vous renvoie à l'onglet 5 et au texte qui apparaît

⁴⁰ *Notification of notitia criminis against Silvio Rossi and Others by the fiscal police of Savona, 24 September 1998 (Counter-Memorial (see footnote 33), Annex A), at 1.*

⁴¹ *Ibidem*, at 7.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Memorial (see footnote 5), para. 20.*

1 devant vous à l'écran et qui va également corriger ma lecture. Monsieur le Président,
2 je vous remercie de votre patience.

3
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les investigations qui ont
5 abouti à l'ordonnance présumaient des délits qui auraient été commis sur le territoire
6 italien et se fondaient sur la législation interne, dont le champ d'application est loin
7 d'avoir la moindre portée extraterritoriale.

8
9 Contrairement à ce que dit le Panama, qui prétend avec insistance le contraire, il
10 suffit de répéter que les éléments de preuve fournis par l'Italie dans ses écritures
11 démontrent sans conteste que l'ordonnance a été adoptée dans le cadre de
12 procédures pénales concernant une conduite supposée constituer des infractions qui
13 auraient exclusivement été perpétrées sur le territoire italien. En effet, l'ordonnance
14 a été adoptée en vertu de l'article 253 du Code de procédure pénale italien
15 (reproduit à la page 1 de l'onglet 9 de votre dossier), qui justifie la saisie probatoire
16 aux fins de l'enquête portant sur des délits qui relèvent de l'article 6 du Code pénal
17 italien, une disposition clé qui pose le principe de la territorialité des délits en droit
18 italien. Vous trouverez cela à la page 3 de l'onglet 9 de votre dossier.

19
20 Les investigations qui ont mené à l'ordonnance en question ont établi l'existence
21 d'un *fumus boni juris* suffisant pour ouvrir une enquête visant une activité d'évasion
22 fiscale présumée constituée par des infractions supposément commises sur le
23 territoire italien, et certainement pas par des opérations de soutage, lequel n'est pas
24 illicite au regard de la législation italienne. En effet, si le carburant avait été
25 consommé par le « Norstar » et les navires de plaisance en question en haute mer
26 et/ou transporté vers des ports situés dans les eaux intérieures autres que celles de
27 l'Italie ou d'autres Etats côtiers de l'Union européenne, tels que Gibraltar, la revente
28 en haute mer du carburant en question n'aurait pas suscité le moindre soupçon
29 relatif aux infractions concernées.

30
31 Au contraire, ce montage que l'on soupçonnait criminel et qui a fait l'objet de
32 l'enquête comportait pour l'essentiel trois éléments : premièrement, le chargement
33 du pétrolier avec le carburant acheté dans le port italien de Livourne en exemption
34 des droits d'accise et de TVA – c'est-à-dire en évitant de payer 70 % du prix normal
35 du carburant – sur la base de fausses déclarations indiquant que le carburant était
36 destiné constituer les propres provisions de bord du navire ; deuxièmement, la
37 revente subséquente à des navires de plaisance italiens et d'autres pays de l'Union
38 européenne mouillant en haute mer au large des côtes de la ville de San Remo, en
39 Italie, qui rendait fausses les déclarations que je viens de mentionner ;
40 troisièmement, la réentrée des navires de plaisance dans le territoire italien et les
41 eaux intérieures avec du carburant à bord, qui se soustrayaient ainsi potentiellement
42 au paiement des taxes dues en vertu de la législation fiscale italienne. Le deuxième
43 élément, à savoir la revente de carburant en haute mer, ne constituait pas en tant
44 que tel une infraction présumée, mais il était essentiel sur le plan matériel pour
45 fonder les soupçons selon lesquels ces déclarations relatives au carburant – qui
46 étaient déposées sur le territoire italien – étaient fausses, et que la réentrée dans le
47 port italien pouvait entraîner une évasion fiscale. Là encore, les infractions
48 suspectées ne se seraient produites que sur le territoire italien.

1 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à l'ordonnance en question. Le
2 11 août 1998, le procureur près le tribunal de Savone rend une ordonnance de
3 saisie contre le « Norstar », fondée sur l'article 253 du Code italien de procédure
4 pénale. Aux termes de cet article, que vous trouvez à l'onglet 9 :

5
6 1. L'autorité judiciaire ordonne, en vertu d'une décision motivée, la saisie
7 du corps du délit et de toute autre chose liée au délit et nécessaire à la
8 constatation des faits de la cause.

9
10 2. Les choses sur lesquelles ou au moyen desquelles le délit a été commis,
11 et celles qui constituent le produit, le profit ou le prix du délit, doivent être
12 considérées comme le corps du délit.

13
14 Il est important de garder cette disposition à l'esprit, j'y reviendrai d'ailleurs sous peu.

15
16 Je vais maintenant démontrer que cette ordonnance visait non pas les activités de
17 soutage, c'est-à-dire des activités menées en haute mer, mais les délits qui se
18 seraient produits sur le territoire italien.

19
20 Cela est tout simplement corroboré par le texte de l'ordonnance, qui dit en partie
21 ceci, vous l'avez à l'écran sous les yeux, ces textes de législation ont été reproduits
22 en annexes B, C et E du contre-mémoire italien :

23
24 Eu égard à la procédure pénale engagée contre ROSSI SILVIO et autres,
25 du chef du délit prévu et réprimé par les articles 81 2) et 110 du Code pénal,
26 les articles 40 1) B) et 40 4) du décret législatif n° 504/95, les articles 292-
27 295 1) du décret présidentiel n° 43/73 et l'article 4 1) f) de la loi n° 516/82,
28 commis à Savone et d'autres ports de l'État pendant l'année 1997⁴⁵.

29
30 La description du comportement qui a fait l'objet de l'enquête et qui aurait constitué
31 le délit se retrouve encore dans l'ordonnance de saisie. Elle se lit comme suit, pour
32 ce qui concerne les parties qui nous intéressent :

33
34 à l'issue des investigations complexes qui ont été effectuées, il est apparu
35 que ROSSMARE INTERNATIONAL s.a.s., gérée par ROSSI SILVIO, a
36 vendu à titre onéreux, de manière continue et fréquente, des huiles
37 minérales (gasoil et lubrifiants), qu'elle avait achetées en franchise de taxes
38 (en tant que provisions de bord) auprès d'entrepôts douaniers, tant en Italie
39 (Livourne) que dans d'autres États de l'UE (Barcelone), dans l'intention de
40 les revendre en Italie, en se soustrayant ainsi au paiement des droits de
41 douane et des taxes, grâce à l'utilisation fictive de pétroliers qui sont en fait
42 affrétés, et, ce faisant, en se rendant coupable du délit de fraude fiscale au
43 titre du produit vendu à des navires de l'UE [...].

44
45 Vous trouverez le reste du texte à l'onglet 8 de votre dossier, Monsieur le Président.

46
47 Les infractions concernant cette ordonnance de saisie adoptée en vertu de
48 l'article 253 du Code pénal italien, que je vous ai lue il y a quelques instants, sont les
49 suivantes :

⁴⁵ Seizure order by the Public Prosecutor of the Tribunal of Savona, 11 August 1998 (*Counter-Memorial* (see footnote 33), Annex I).

- 1 a. soustraction au paiement des droits d'accise sur les huiles minérales
2 en vertu des articles 40 1) b) et 40 4) (« Soustraction à
3 l'établissement ou au paiement des droits d'accise sur les huiles
4 minérales ») du décret législatif n° 504/95 contenant le Texte unique
5 des dispositions législatives concernant les impôts sur la production
6 et la consommation et les sanctions pénales et administratives
7 corrélatives ;⁴⁶
8 b) contrebande en vertu de l'article 292 du décret présidentiel n° 43/73,
9 constituée par le défaut de paiement des droits de douane dus pour
10 des marchandises ;⁴⁷
11 c) indication, dans la déclaration de revenus ou dans toute annexe ou
12 tous états financiers qui lui sont joints, de produits ou autres revenus,
13 ou de charges ou autres composant négatifs, différents de la réalité
14 en utilisant des documents certifiant des faits qui ne sont pas exacts
15 ou en mettant en place un comportement frauduleux en vue de se
16 soustraire au paiement d'impôts sur le revenu ou les bénéfices, ou
17 au paiement de la TVA, ou d'obtenir un remboursement indu à son
18 profit ou au profit de tiers (article 4 1) f) de la loi n° 516/82).⁴⁸
19

20 En bref, Monsieur le Président, la saisie contestée n'a été ordonnée que parce que
21 le navire représentait le *corpus delicti*.

22
23 Je m'arrête un peu ici pour souligner que Monsieur Carreyó a incorrectement utilisé
24 cette expression lundi pour faire valoir une qualification erronée de l'ordonnance et
25 de la notion de *corpus delicti*. Monsieur Carreyó a déclaré que le *corpus delicti*

26
27 renvoie soit à la preuve qu'une infraction a été commise avant qu'une
28 personne puisse être accusée d'avoir commis ladite infraction, soit à l'objet
29 sur lequel l'infraction a été commise, qui prouve en soi l'existence de
30 l'infraction.

31
32 Il a ensuite demandé : « Comment l'Italie peut-elle alors continuer à prétendre que
33 les actes concrets du « Norstar » peuvent encore être considérés comme constituant
34 un comportement pénal allégué si elle le décrit comme un *corpus delicti* ? ⁴⁹»
35

36 Mais l'Italie n'en reste pas là. *Corpus delicti* est une expression qui peut avoir des
37 connotations différentes. Toutefois l'article 253 du Code pénal italien, au
38 paragraphe 1, que je viens de vous montrer à l'écran et qui est de nouveau visible,
39 indique clairement que le *corpus delicti* peut renvoyer à un objet « nécessaire pour
40 apprécier les faits de l'espèce ». C'était précisément là l'objet de l'ordonnance qui
41 nous occupe, qui indique que le « Norstar », en tant que *corpus delicti*, constituait
42 simplement un instrument à utiliser dans la poursuite des enquêtes concernant des
43 suspicions de contrebande et d'évasion fiscale.
44

⁴⁶ Legislative Decree No. 504 of 26 October 1995, Article 40 (*Counter-Memorial* (see footnote 33), Annex B).

⁴⁷ Decree of the President of the Republic No. 43 of 23 January 1973, Articles 2, 253-254 and 292-295bis (*Counter-Memorial* (see footnote 33), Annex C).

⁴⁸ Law No. 516 of 7 August 1982, Article 1, amending Law Decree No. 429 of 10 July 1982, Article 4 (*Counter-Memorial* (see footnote 33), Annex E).

⁴⁹ ITLOS/PV.18/C25/2, page 36, lines 1-6.

1 Le fait que cette enquête n'ait pas abouti à des poursuites pénales à l'encontre des
2 personnes concernées, ni à leur condamnation, ne saurait bien sûr signifier que la
3 saisie du *corpus delicti* devait pour autant devenir illicite. Comme j'en parlerai très
4 prochainement, les tribunaux italiens ont relaxé les prévenus, mais n'ont pas dit que
5 l'ordonnance était illicite.

6
7 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je voudrais souligner, à ce
8 stade, que les affirmations de Monsieur Carreyó, lundi, selon lesquelles la saisie
9 était une confiscation *sine die* sont tout à fait erronées. Cette saisie, du fait de sa
10 nature en tant que moyen d'enquête, comme nous venons de l'indiquer, au regard
11 de l'article 253 du Code de procédure pénale italien, n'était qu'une mesure
12 temporaire. C'est également la raison pour laquelle, bien entendu, la saisie a fait
13 l'objet d'une mainlevée conditionnelle en février 1999, puis d'une mainlevée
14 inconditionnelle en mars 2003. Clairement, cela n'a rien à voir avec une saisie
15 confiscatoire, et n'a rien de *sine die*, et c'est uniquement parce que le propriétaire
16 n'a pas récupéré le navire que la durée de l'immobilisation s'est prolongée.

17
18 Monsieur le Président, il est incontestable, comme le Panama l'a fait observer, que
19 le procureur avait envisagé, si nécessaire, d'exercer le droit de poursuite du navire
20 visé à l'article 111 de la CNUDM afin de faire exécuter l'ordonnance et qu'il avait
21 également évoqué une zone contiguë qu'en fait, l'Italie n'a pas promulguée. Mais
22 cela, Monsieur le Président, n'est pas pertinent en ce qui concerne l'appréciation, au
23 regard du droit international, du comportement de l'Italie en l'espèce. Si l'ordonnance
24 avait été exécutée par les garde-côtes italiens en haute mer pour l'un des
25 deux chefs d'accusation, alors les faits de l'espèce auraient été différents. Mais
26 l'Italie n'a pas exécuté l'ordonnance en haute mer. Il s'agit d'un différend autre que
27 celui que dépeint le Panama.

28
29 Enfin, Monsieur le Président, en ce qui concerne l'extraterritorialité, même si, sur un
30 plan hypothétique, on trouvait des éléments d'extraterritorialité dans cette
31 ordonnance, le fait est qu'elle n'a nullement entravé de façon physique concrète la
32 navigation du « Norstar » en haute mer. Madame Caracciolo qui me suivra, et
33 Monsieur Bosco cette après-midi approfondiront cette question.

34
35 Monsieur le Président, j'en viens maintenant aux affirmations répétées du Panama
36 selon lesquelles cette ordonnance a été jugée illicite par la justice italienne. J'ai déjà
37 montré que, même si, aux fins du raisonnement on considérait que cela est vrai, la
38 question d'un acte illicite en droit international constituerait une question totalement
39 distincte régie par des normes juridiques différentes. Toutefois, Monsieur le
40 Président, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a point besoin d'avoir recours à
41 ces principes de droit international, étant donné que sur le plan des faits, cette
42 ordonnance n'a jamais été jugée illicite par la justice italienne.

43
44 Je répondrai d'emblée ici à ce qu'a dit Monsieur Carreyó lundi, à savoir que « les
45 jugements italiens et [leurs] motivations ne sauraient être dissociés de l'ordonnance,
46 car ces jugements reflètent le résultat final de la décision italienne qui est au cœur
47 de cette affaire »⁵⁰.

48

⁵⁰ ITLOS/PV.18/C25/1, page 18, lines 17-21.

1 Mais, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur Carreyó
2 fait abstraction de la base précise sur laquelle le tribunal de Savone a relaxé les
3 prévenus et qui, aussi, est en claire contradiction avec les arguments du Panama,
4 comme je vais l'expliquer à présent.

5
6 Comme nous l'avons déjà amplement rappelé, l'un des motifs pour lesquels, selon le
7 Panama, les tribunaux italiens auraient déclaré illégale l'ordonnance au regard du
8 droit italien, est que cette ordonnance avait une portée « extraterritoriale ».

9
10 Mais, Monsieur le Président, ce n'est pas du tout la motivation du tribunal de
11 Savone.

12
13 Les faits indiquent que les prévenus n'ont pas été acquittés parce que les crimes
14 qu'ils auraient commis *via* le « Norstar » se composaient de comportements qui
15 auraient eu lieu en haute mer, mais tout simplement parce que ces comportements
16 n'ont pas franchi le seuil de la responsabilité pénale pour ces comportements en
17 Italie.

18
19 Si les tribunaux italiens avaient conclu que la juridiction italienne s'était exercée de
20 manière extraterritoriale, ils se seraient ensuite déclarés incompétents, parce que le
21 délit serait sorti de la compétence de la justice italienne. Ces tribunaux n'auraient
22 pas non plus relaxé sur le fond ceux qui étaient impliqués, comme ils l'ont fait. Ils se
23 seraient simplement déclarés incompétents.

24
25 Monsieur le Président, je vais maintenant brièvement résumer la véritable
26 argumentation de la justice italienne, dont vous trouverez les décisions à l'onglet 10.

27
28 S'agissant du délit de « soustraction à l'établissement ou au paiement des droits
29 d'accise sur les huiles minérales en vertu des articles 40 1) b) et 40 4) du décret
30 législatif n° 504/95 », le tribunal, au motif que la législation fiscale italienne n'exige
31 pas qu'un navire de plaisance, avitaillé à l'étranger en franchise de TVA et de droits
32 d'accise, déclare le carburant et paie les droits de douane lors de son retour dans
33 les eaux et les ports italiens, à moins que le carburant ne soit déchargé ou
34 consommé sur le territoire douanier italien, a estimé que cette dernière condition
35 n'était pas remplie et le tribunal a déclaré que le délit de fraude fiscale liée à la TVA
36 n'avait pas été commis.

37
38 Quant au délit de contrebande, le tribunal de Savone, au motif que le défaut de
39 mention du carburant exempté dans le manifeste ne constitue pas un acte de
40 contrebande parce que les dispositions pertinentes de la loi italienne ne contiennent
41 aucune disposition qui sanctionne expressément ce manquement, à tout le moins en
42 ce qui concerne les produits pétroliers, a estimé que ce délit n'avait pas été commis.

43
44 Enfin, s'agissant du délit de fraude fiscale, le tribunal estime qu'il n'a pas été
45 suffisamment démontré que la quantité de gazole réintroduite sur le territoire italien
46 avait atteint le seuil de valeur défini sur le plan pénal par le droit italien (d'une valeur
47 de 7,5 millions de liras italiennes à l'époque). Là encore, le tribunal a estimé que ce
48 délit n'avait pas été commis.

1 Pour récapituler, Monsieur le Président, ce qu'ont fait les tribunaux italiens était très
2 simple et ne correspond en rien à ce que nous dépeint le Panama : le tribunal de
3 Savone a relaxé les prévenus sur la base de son analyse selon laquelle ce
4 comportement reste en deçà du seuil pénal tel que défini par le droit italien. La cour
5 d'appel de Gênes, qui n'avait rien à voir avec le « Norstar », s'est simplement
6 contentée de confirmer la relaxe indiquée dans le jugement. Comme la Cour
7 internationale de Justice l'a dit, « Il serait absurde qu'on puisse dire que, parce que
8 des mesures ont été annulées par une autorité ou une juridiction supérieure, elles
9 étaient arbitraires au sens du droit international.⁵¹ »

10
11 Vous trouverez ce passage à l'onglet 11, Monsieur le Président.

12
13 Le Panama a également essayé de nous aveugler en nous racontant que la décision
14 prise par le tribunal de Savone en 2003, prononçant la mainlevée de la saisie après
15 l'acquittement, « n'était pas définitive⁵² » et que « le procureur de la République près
16 le tribunal de Savone a interjeté appel du jugement du 13 mars devant la cour
17 d'appel de Gênes, alors qu'il savait parfaitement que sa décision d'ordonner la saisie
18 du « Norstar » et de demander la mise à exécution de cette saisie était illicite »⁵³.

19
20 Cela, là encore, n'est pas exact.

21
22 Certes, il est vrai que le procureur a interjeté appel de la décision du tribunal de
23 Savone, mais cet appel ne comprenait pas la partie du jugement qui traitait de la
24 libération du « Norstar ». Le procureur n'a pas demandé la suspension de la
25 mainlevée, et, partant, conformément au Code pénal italien, la libération du
26 « Norstar » est devenue irrévocable et définitive le 20 août 2003.

27
28 Il est incontestable que le propriétaire a été informé sans délai de la décision
29 judiciaire relative à la mainlevée de la saisie, et que dès lors, la décision était
30 définitive.

31
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous renvoie
33 maintenant à l'onglet 6 de votre dossier. Vous y trouverez une communication du
34 18 mars 2003, adressée par le tribunal de Savone aux autorités espagnoles,
35 concernant le jugement du 13 mars 2003. Le passage pertinent est libellé comme
36 suit : « J'ai l'honneur ... et de vous transmettre par la présente copie certifiée
37 conforme du dispositif du jugement rendu par le présent Tribunal de Savone le
38 14 mars 2003 pour ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire Norstar et sa
39 restitution à la société Intermarine A.S. ».

40
41 Donc rien de *sine die* non dans cette ordonnance, Monsieur le Président. L'Italie a
42 déjà démontré que les autorités espagnoles ont pris acte de cette demande et ont
43 procédé à la mainlevée de la saisie de façon définitive le 21 juillet 2003. Vous
44 trouverez les documents pertinents à la page 2 de l'onglet 6 de votre dossier.

45
46 L'annexe 12 du mémoire du Panama indique que le tribunal de Savone avait envoyé
47 à Intermarine la notification de la mainlevée le 21 mars 2003, que le 3 avril 2003, le

⁵¹ *Eletronica Sicula S.P.A. (ELSI), Judgment, I.C.J. Reports 1989, p. 15 ff., para. 124.*

⁵² *Application of the Republic of Panama, 16 November 2015, para. 8.*

⁵³ *Memorial (see footnote 5), para. 32.*

1 Ministère italien de la justice avait demandé aux autorités norvégiennes de notifier à
2 Intermarine la même information et que le Ministère norvégien de la justice a
3 confirmé le 23 juillet 2003 que Monsieur Morch avait été notifié en ayant reçu copie
4 des documents pertinents le 2 juillet 2003. Vous trouverez copie de ces
5 communications dans votre dossier à l'onglet 16.

6
7 Fait remarquable, le Panama lui-même a reconnu que le propriétaire du navire avait
8 été informé de la mainlevée deux ou trois semaines avant le prononcé du jugement,
9 comme indiqué ci-après :

10
11 Le propriétaire du navire a reçu un document identifié R.G. 415/02 daté du
12 21 mars 2003 par lettre recommandée du 26 mars 2003, qui était la
13 décision du 13/14 mars 2003 ayant ordonné « que la saisie du navire à
14 moteur Norstar soit révoquée, le navire restitué à INTERMARINE A.S. et la
15 caution débloquée ». Ce même document a été également livré par la
16 police norvégienne le 2 juillet 2003.⁵⁴

17
18 Une fois encore, Monsieur le Président, vous trouverez copie de cette
19 communication pertinente à l'onglet 16.

20
21 Alors que nous avons répondu aux allégations répétées du Panama faisant état
22 d'une absence de communication de la part de la justice italienne, nous entendons
23 maintenant, des conseils de l'autre côté de la barre, que ce n'est plus le problème.
24 Le problème à présent est, comme nous l'avons entendu cette semaine, que :

25
26 se borner à informer le propriétaire de ce jugement ordonnant la libération
27 du navire ne suffisait pas et n'exonérait pas l'Italie de son obligation de
28 prendre les mesures nécessaires, concrètes et effectives pour exécuter
29 cette ordonnance et mettre le « Norstar » à la disposition de son
30 propriétaire.⁵⁵

31
32 Monsieur le Président, le Panama n'a pas pu confirmer cette affirmation par la
33 moindre source. L'existence d'une obligation du type auquel le Panama se réfère
34 irait bien au-delà des normes raisonnables contenues dont le principe de la
35 régularité de la procédure qui, comme je viens de le démontrer, a été pleinement
36 respecté par l'Italie, qui a mené son enquête sur le navire, conformément au droit,
37 qui a procédé à la mainlevée, conformément au droit, qui a relaxé les prévenus,
38 conformément au droit, et qui a rapidement notifié tous ces éléments aux personnes
39 intéressées.

40
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais à présent aborder
42 la question du défaut de récupération du navire par le propriétaire.

43
44 Comme l'Italie l'a expliqué dans ses plaidoiries en février 1999, le navire a été libéré
45 contre le versement d'une garantie, tandis qu'en mars 2003, la mainlevée définitive a
46 été prononcée. Cependant à ces deux occasions, le propriétaire n'a pas récupéré
47 son navire.

54 *Reply* (see footnote 3), para. 463.

55 ITLOS/PV.18/C25/3, page 24, lines 17-20.

1 Le Panama essaye de rejeter la faute sur l'Italie pour cette carence. Lorsqu'il s'agit
2 de décrire la conduite des autorités judiciaires italiennes s'agissant de la demande
3 de levée de l'immobilisation du « Norstar », le Panama essaie de décrire un
4 ensemble de circonstances qui suggéreraient que la justice italienne a fait preuve de
5 négligence et d'arbitraire.

6
7 Au paragraphe 28 de son mémoire, le Panama fait référence à une demande de
8 mainlevée de l'immobilisation du navire déposée par le propriétaire et suggère qu'à
9 ce moment-là, à la fois cette demande s'est heurtée à un refus et une offre de
10 mainlevée contre une caution d'un montant déraisonnable a été formulée, le
11 18 janvier 1999. Le Panama ajoute : « Cette décision portant rejet de sa demande lui
12 a été communiquée le 29 juin 1999 ». Je vous renvoie, Monsieur le Président, à
13 l'onglet 5 de votre dossier.

14
15 La preuve elle-même produite par le Panama nous présente un tableau plus détaillé
16 que ne le fait ce compte rendu lacunaire. Tout d'abord, il a été expliqué dans la
17 partie opérationnelle de la décision en question que le refus daté du 18 janvier 1999
18 avait un caractère temporaire, qu'il était fondé sur le fait que les « exigences
19 d'enquête » n'étaient pas encore terminées. Monsieur le Président, Mesdames et
20 Messieurs les juges, je vous renvoie à l'onglet 12 de votre dossier. Ce refus, en
21 fait, a été suivi cinq semaines plus tard seulement par une libération conditionnelle,
22 une fois les besoins liés à l'enquête et aux preuves avaient été satisfaits. A
23 l'évidence, Monsieur le Président, il n'y avait rien de *sine die* concernant cette
24 ordonnance.

25
26 Deuxièmement, s'agissant de la notification au propriétaire du refus de la demande
27 de mainlevée, le 18 janvier 1999, qui ne s'est effectuée par la voie diplomatique en
28 juin 1999 seulement, il serait surprenant que l'avocat du propriétaire du navire n'ait
29 pas reçu la notification judiciaire ordinaire. C'est la procédure légale et la pratique
30 établie en Italie et on ne saurait présumer qu'il n'en n'a pas été ainsi.

31
32 Troisièmement, quoi qu'il en soit, la question de la communication tardive est
33 devenue obsolète du fait que le refus daté du 18 janvier 1999 a été suivi cinq
34 semaines plus tard, en février, par une décision de procéder à cette mainlevée de
35 l'immobilisation du bateau contre le versement d'une garantie. C'est ce que nous
36 apprend l'annexe 8 du mémoire du Panama.

37
38 Quatrièmement, pour compliquer les choses encore davantage, dans son mémoire,
39 au paragraphe 28, le Panama nous dit que cette décision, datée du 24 février 1999,
40 a été communiquée au propriétaire en juin, mais d'après l'annexe 9 du mémoire du
41 Panama, il apparaît que cette communication faisait référence au refus daté du
42 18 janvier, alors que l'annexe 8 nous apprend que, le 11 mars, le procureur du
43 tribunal de Savone a demandé à l'ambassade d'Italie à Oslo d'informer la société
44 Intermarine que le navire pouvait être libéré contre le versement d'une garantie. Je
45 vous renvoie ici à l'onglet 13 de votre dossier, Monsieur le Président.

46
47 Le Panama essaie également d'avancer des arguments concernant la prétendue
48 illicéité de l'ordonnance de mainlevée de 1999. Je traite ici de ces arguments,
49 puisque, comme cela a déjà été dit, ces questions de droit italien constituent un fait
50 selon l'angle du droit international.

1 Le Panama avance trois arguments en vue de fonder le caractère prétendument
2 fautif de la mainlevée conditionnelle de l'immobilisation du navire. Aucun de ces
3 arguments n'est fondé. Tout d'abord, le Panama affirme que « sachant que la saisie
4 du "Norstar" était illicite, l'Italie avait l'obligation de donner mainlevée de
5 l'immobilisation de ce navire sans contrepartie ni caution »⁵⁶.

6
7 Deuxièmement, le Panama fait valoir que le montant de la caution était
8 déraisonnable.

9
10 Troisièmement, le Panama maintient que, de toute façon, « le propriétaire du
11 « Norstar » était dans l'impossibilité de verser [le montant de la garantie] du fait que
12 l'immobilisation prolongée du navire avait réduit à néant son activité et qu'il était
13 privé de toute source de revenus »⁵⁷.

14
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Tanzi, je suis désolé, mais je
16 dois vous interrompre à nouveau, car il est 11 heures 30. Le tribunal va faire une
17 pause de 30 minutes. Vous pourrez poursuivre votre plaidoirie à midi, lorsque nous
18 reprendrons l'audience.

19
20 (Pause)

21
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à Monsieur Tanzi
23 pour qu'il poursuive sa plaidoirie.

24
25 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames et
26 Messieurs les juges. S'agissant du premier point concernant l'illicéité de
27 l'ordonnance alléguée par le Panama, j'ai déjà démontré comment l'adoption de
28 l'ordonnance était pleinement conforme à la législation italienne. Je vous ai déjà dit
29 comment le tribunal de Savone, dans son jugement de 2003, n'a jamais considéré
30 que l'ordonnance était illicite, tandis que la Cour de Gênes n'a pas examiné la
31 question de la licéité de l'ordonnance tout simplement parce que la libération du
32 navire par le tribunal de Savone n'était pas l'objet de l'appel formé par le procureur.

33
34 Quant au deuxième point, à savoir le prétendu caractère déraisonnable de la caution
35 invoqué par le Panama, il n'est tout simplement pas fondé. Le montant de la caution
36 a été fixé à 250 millions de liras italiennes, soit approximativement 145 000 dollars.
37 Si nous considérons la valeur du navire, telle qu'avancée par le Panama, à savoir
38 625 000 dollars, la caution représenterait moins de 25 % de cette valeur déclarée
39 par le Panama.

40
41 Monsieur le Président, la jurisprudence du tribunal de céans concernant la prompte
42 mainlevée montre que le montant de la garantie en question n'était pas seulement
43 raisonnable, mais aussi bien inférieure et j'irais jusqu'à dire généreuse comparée à
44 la moyenne habituelle.

45
46 Il suffit de rappeler les précédents dans les affaires *Monte Confurco*, *Camouco* et
47 *Volga*, où la garantie était égale ou supérieure à la valeur du navire. Et, pour faire

⁵⁶ *Reply* (see footnote 3), para. 450.

⁵⁷ *Application* (see footnote 52), para. 7.

1 bref, je me permets de vous renvoyer à l'onglet 14 concernant les passages
2 pertinents.

3
4 Troisièmement, Monsieur le Président, me référant à l'affirmation du Panama selon
5 laquelle le propriétaire était dans l'impossibilité de verser la garantie « du fait que
6 l'immobilisation prolongée du navire avait réduit à néant son activité »⁵⁸.

7 Monsieur le Président, soit le propriétaire et la société Intermarine « [A] la date de sa
8 saisie ... avaient la réputation bien établie d'une affaire durable »⁵⁹, comme l'affirme
9 le Panama, et dans ce cas, cinq mois de saisie d'un de ces navires n'auraient pu
10 réduire à néant son activité, soit sa situation financière n'était déjà pas bonne au
11 moment de la saisie.

12
13 Cela, Monsieur le Président, semble être la situation réelle, et cela est au moins une
14 des raisons pour lesquelles la garantie n'a pas été versée et le « Norstar » n'a pas
15 été récupéré par le propriétaire. Je vous invite à examiner l'onglet n° 15, Monsieur le
16 Président, il s'agit d'une lettre de Sparebanken datée du 16 septembre 1998, soit
17 quelques jours seulement avant l'exécution de la saisie du navire. Ce document⁶⁰
18 fait référence à « la situation financière d'Intermarine, caractérisée par une piètre
19 trésorerie et un haut niveau de dettes à court terme ».

20
21 C'est à l'évidence une question sur laquelle le Panama aurait dû être en mesure de
22 nous fournir des éléments de preuve ; pourtant, le seul document que le Panama ait
23 présenté est une lettre datée du 27 mai 2001, adressée à Monsieur Morch par
24 Monsieur Emil Petter Vadis, le directeur général d'Intermarine⁶¹. Ce message
25 électronique contient tout simplement une liste de clients que le « Norstar » avait
26 prétendument avitaillés au cours de l'été 1998, mais cette liste très générique ne dit
27 rien de la situation financière d'Intermarine et contredit tout bonnement ce que
28 Monsieur Rossi nous a déclaré lundi.

29
30 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Italie ne peut être
31 considérée responsable des difficultés et insuffisances du Panama ou du
32 propriétaire.

33
34 A présent, Monsieur le Président, je vais traiter des recours disponibles, je vous
35 parlerai des différentes options auxquelles le propriétaire du navire avait accès en
36 vertu du droit italien pour récupérer son navire et des voies de recours auxquels lui-
37 même et les autres individus participant aux activités du « Norstar » en vue d'obtenir
38 réparation pour le préjudice allégué découlant de l'ordonnance.

39
40 L'Italie a déjà expliqué dans ses écritures que le propriétaire du navire et les autres
41 individus participant aux activités du « Norstar » disposaient de nombreux recours
42 s'ils croyaient réellement, alors, que la garantie était déraisonnable et qu'ils avaient
43 subi un préjudice réellement injuste, et s'ils étaient convaincus que la valeur du
44 navire se rapprochait quelque peu de celle que le Panama vous demande à présent
45 de lui accorder au titre des réparations.

46

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Memorial* (see footnote 5), para. 23.

⁶⁰ *Reply* (see footnote 3), Annex 2.

⁶¹ *Reply* (see footnote 3), Annex 1.

1 Tout d'abord, et je vous prie de vous reporter à l'onglet 9, le propriétaire pouvait
2 demander au même procureur de réviser l'ordonnance au titre de l'article 257 du
3 Code de procédure pénale. A l'onglet 9 également, vous trouverez les dispositions
4 pertinentes de la procédure pénale et du Code de procédure pénale.

5
6 Ce recours aurait-il été infructueux que les individus en question auraient pu déposer
7 une plainte concernant le refus du réexamen de l'ordonnance auprès du juge des
8 enquêtes préliminaires et, ceci, en vertu de l'article 263, paragraphe 5, du Code de
9 procédure pénale italien.

10
11 Si ce recours-là n'aboutissait pas non plus, les requérants auraient pu alors former
12 un recours contre la décision du juge des enquêtes préliminaires devant la Cour de
13 cassation, conformément à l'article 324 du Code de procédure pénale. Si ce recours-
14 là n'aboutissait pas non plus et si les individus en question étaient réellement
15 convaincus, alors, autant que le Panama semble l'être aujourd'hui, que la garantie
16 était déraisonnable et qu'ils avaient subi un préjudice réellement injuste, et s'ils
17 étaient convaincus que la valeur du navire se rapprochait quelque peu de celle que
18 le Panama vous demande à présent de lui accorder au titre des réparations, dans ce
19 cas, Monsieur le Président, ils pouvaient chercher à obtenir réparation en engageant
20 une action en réparation à l'encontre du Ministère italien de la justice. En vertu de
21 l'article 2043 du Code civil italien, toute personne qui, du fait d'une action
22 intentionnelle ou par négligence, cause un dommage injuste à une autre doit
23 indemniser la victime ; en vertu de l'article 28 de la Constitution italienne, la
24 responsabilité civile pour les infractions au droit pénal, civil ou administratif
25 commises par des agents de l'Etat s'applique également à l'Etat et aux entités
26 étatiques. Vous trouverez le texte de cette disposition également à l'onglet n 9 de
27 votre dossier.

28
29 Monsieur le Président, si les individus en question étaient réellement convaincus,
30 alors, autant que le Panama semble l'être aujourd'hui, que le judiciaire italien était
31 entaché de mauvaise foi et que, par conséquent, les recours internes italiens
32 seraient arbitraires et discriminatoires, s'ils étaient réellement convaincus que la
33 valeur du navire se rapprochait quelque peu de celle que le Panama vous demande
34 à présent de lui accorder au titre des réparations, alors, soit le propriétaire, soit le
35 Panama aurait également pu déposer une requête de prompt mainlevée auprès du
36 Tribunal, en vertu de l'article 292 de la CNUDM. Bien sûr, ni le propriétaire ni le
37 Panama ne l'a fait.

38
39 Je vais à présent conclure mon intervention en rappelant les points et faits
40 principaux de l'affaire. Ces derniers démontrent qu'il s'agit, au bout du compte, d'une
41 affaire simple et limitée. En particulier, elle concerne une violation alléguée des
42 articles 87 et 300. Aucune autre violation alléguée n'est pertinente.

43
44 Elle concerne la licéité au regard du droit international de l'ordonnance de saisie du
45 procureur de Savone et de la demande d'entraide de l'Italie adressée aux autorités
46 espagnoles en août 1998. Aucun autre comportement de l'Italie n'est pertinent aux
47 fins de ce différend.

1 L'ordonnance et la demande étaient basées sur une enquête menée de bonne foi
2 par les autorités italiennes au sujet d'actes délictueux allégués commis
3 principalement par des ressortissants italiens et exclusivement sur le territoire italien.

4
5 Le « Norstar » a été saisi en septembre 1998 non pas en haute mer, mais dans les
6 eaux intérieures espagnoles.

7
8 Lors de sa saisie, le « Norstar » n'était pas en état de naviguer et était en réalité en
9 si mauvais état qu'il n'était même pas en mesure de parcourir un mille pour entrer
10 dans le port.

11
12 Le tribunal de Savone, en février 1999, a ordonné la mainlevée de la saisie du
13 « Norstar » contre le versement d'une garantie minimale. Cette ordonnance a été
14 dûment transmise au propriétaire du navire, mais le navire n'a pas été récupéré.

15
16 Le tribunal de Savone a fini par relaxer les défendeurs et a ordonné la mainlevée
17 inconditionnelle de la saisie du « Norstar » en mars 2003. Cela non pas parce que
18 les actes criminels allégués auraient été commis en haute mer, en dehors de la
19 juridiction italienne, pas du tout.

20
21 Monsieur le Président, telle est la nature simple et limitée de cette affaire. Ce que
22 ces faits révèlent également, c'est l'exercice tout à fait ordinaire par un Etat de son
23 droit souverain d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'éventuels délits
24 constitués par des violations des législations douanière et fiscale sur son territoire et
25 de son pouvoir légitime de saisir des biens, à titre conservatoire, aux fins des
26 enquêtes sur ces délits. En l'espèce, l'enquête et les poursuites ont abouti à la
27 relaxe des défendeurs et à la libération du navire saisi, mais cela aussi,
28 Monsieur le Président, est ordinaire. Le Tribunal doit refuser d'admettre la tentative
29 du Panama de faire des processus habituels des juridictions pénales d'un Etat une
30 violation du droit international.

31
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, cela conclut mon exposé.
33 Je vous prie d'inviter à la barre Madame Caracciolo, qui présentera nos arguments
34 au sujet de l'article 87. Je vous remercie pour votre attention, Monsieur le Président.

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tanzi. Je donne la
37 parole à présent à Madame Caracciolo.

38
39 **MME CARACCILO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
40 et Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de plaider devant vous aujourd'hui
41 et de représenter mon pays, l'Italie.

42
43 Dans mon exposé, je vous expliquerai pourquoi l'Italie n'a pas violé l'article 87 vis-à-
44 vis du Panama avec son ordonnance de saisie du « Norstar » et sa demande
45 d'*exequatur* en ce qui concerne les activités menées par le « Norstar » en haute
46 mer.

47
48 Pour apporter une réponse précise aux allégations formulées par le Panama dans
49 ses écritures et dans ses plaidoiries, j'ai divisé mon exposé en quatre parties.

1 La première porte sur l'objet du différend au regard de l'article 87, paragraphe 1, de
2 la Convention. Dans le prolongement de l'exposé de Monsieur Tanzi, je mettrai tout
3 d'abord l'accent sur l'interprétation fallacieuse que le Panama fait de l'arrêt de ce
4 Tribunal du 4 novembre 2016.

5
6 La deuxième partie traitera de la supposée violation de l'article 87, paragraphe 1, de
7 la Convention. En particulier, je démontrerai : a) que le « Norstar » ne naviguait pas
8 en haute mer lorsque l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* ont été
9 rendues ; b) que l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* n'étaient pas de
10 nature à entraver la liberté de navigation du Panama et n'ont en réalité causé
11 aucune interférence ; c) que la liberté de navigation en haute mer ne peut être
12 interprétée comme s'appliquant à des zones autres que la haute mer ou comme la
13 liberté de gagner la haute mer ; d) que la question de l'exercice extraterritorial de la
14 juridiction n'est pas pertinente au regard de la liberté de navigation prévue par
15 l'article 87.

16
17 Dans la troisième partie, j'expliquerai que, même si l'exercice extraterritorial de la
18 juridiction n'est pas pertinent dans le contexte de l'article 87, l'ordonnance de saisie
19 et la demande d'*exequatur* concernaient en tout état de cause des délits commis par
20 le « Norstar » à l'intérieur du territoire italien, c'est-à-dire les eaux territoriales
21 italiennes et/ou la mer territoriale italienne. En d'autres termes, j'expliquerai que
22 l'Italie n'a pas exercé sa juridiction de manière extraterritoriale, mais a cherché à
23 réprimer des délits nationaux.

24
25 Enfin, dans la quatrième partie, j'expliquerai que l'article 87, paragraphe 2, ne
26 s'applique pas à l'Italie en la présente instance et, de ce fait, n'a pas pu être enfreint.

27
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'aborde à présent la
29 première partie de mon exposé, qui a trait à l'objet du présent différend et à la
30 lecture fallacieuse que fait le Panama de l'arrêt du 4 novembre 2016 en ce qui
31 concerne l'article 87, paragraphe 1.

32
33 Comme mon confrère, Monsieur Tanzi, l'a déjà montré, l'objet du différend a été
34 soigneusement circonscrit par le Tribunal en novembre 2016. Au paragraphe 122, le
35 Tribunal a clairement décrété que les mesures examinées étaient exclusivement
36 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* à l'aune des articles 87 et 300.

37
38 Le Panama méconnaît cette décision du Tribunal. Dans ses écritures et ses
39 plaidoiries, le Panama n'a eu de cesse de chercher à élargir l'objet du différend. Par
40 exemple, en dépassant les termes de sa requête, le Panama cherche à élargir le
41 différend aux articles 92 et 97 de la Convention, sur lesquels Monsieur Paolo Busco
42 reviendra par la suite. Les allégations relatives aux droits de l'homme relèvent
43 également de cette démarche. Monsieur Tanzi vous en parlera demain. Pour ce qui
44 concerne plus spécifiquement mon exposé, le Panama fait l'amalgame entre
45 l'exécution d'une ordonnance de saisie et d'une demande d'*exequatur* avec la notion
46 d'exécution effective de ces actes, et cherche à présenter devant le Tribunal un
47 différend tout autre, plus large que celui que le Tribunal a jugé recevable sur le fond.

48
49 Cette démarche, du fait qu'elle est erronée, dessert le Panama, car nul ne sait à quoi
50 il veut en venir en faisant l'amalgame entre l'ordonnance de saisie et la demande

1 d'*exequatur* avec l'exécution de l'ordonnance de saisie et de la demande. Même si
2 ce différend portait sur l'exécution de l'ordonnance, le Panama ne serait pas capable
3 de prouver la violation de l'article 87 pour la simple et bonne raison que l'exécution
4 de l'ordonnance était parfaitement licite car elle a eu lieu dans les eaux intérieures
5 espagnoles, une zone où l'article 87 ne trouve pas à s'appliquer, et ne peut donc
6 être violé.

7
8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'attire aussi votre
9 attention sur une autre erreur grave commise par le Panama dans sa lecture de
10 l'arrêt du 4 novembre. Comme l'a dit Monsieur Tanzi, le Panama prétend que, dans
11 son arrêt, le Tribunal a déjà tranché le différend en établissant la responsabilité de
12 l'Italie pour la violation de l'article 87, paragraphe 1.

13
14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, vous pensez peut-être
15 que cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant. En effet, il ne fait aucun
16 doute que le Panama considère l'arrêt du 4 novembre comme une sorte de pré-
17 décision sur le fond. Le Panama prétend, par exemple, que :

18
19 Le Tribunal a tacitement rejeté l'argument italien, décidant que « [i]l
20 est possible de considérer que l'ordonnance de saisie prise ... à
21 l'encontre du "Norstar" ... et la demande de mise à exécution
22 adressée par le procureur du tribunal de Savone constituent une
23 violation des droits du Panama en tant qu'Etat du pavillon au regard
24 de l'article 87 ». ⁶²

25
26 Le Panama n'a pas cessé d'insister sur ce point. Donc, selon le Panama, l'arrêt de
27 2016 n'est pas une décision interlocutoire, mais une décision définitive sur la
28 violation par l'Italie des droits à la navigation du Panama en haute mer⁶³. Cela
29 revient non seulement à minimiser l'importance et l'autorité de cette audience sur le
30 fond, mais à méconnaître l'un des principes les plus fondamentaux de la justice
31 internationale, à savoir qu'une décision sur les exceptions préliminaires ne saurait
32 trancher d'une manière ou d'une autre le fond de l'affaire. Je cite la Cour
33 permanente de Justice internationale, qui a défini l'exception préliminaire comme
34 celle qui est « présentée afin d'exclure l'examen par la Cour du fond de l'affaire, ... la
35 Cour pouvant statuer sur ladite exception sans se prononcer en aucune façon sur le
36 fond de l'affaire »⁶⁴.

37
38 De la même manière, dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* de 1966, la Cour
39 internationale de Justice a jugé que « en aucun cas, une décision sur une exception
40 préliminaire ne saurait empêcher l'examen d'une question relevant du fond, que
41 celle-ci ait été traitée ou non à propos de l'exception préliminaire »⁶⁵.

42
43 Et dans les affaires de 1973 sur la *Compétence en matière de pêcheries* et de 1984
44 du *Nicaragua*, la Cour a conclu qu'elle « s'abstiendra non seulement d'exprimer une
45 opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui

⁶² *Reply of the Republic of Panama*, 28 February 2018, para. 82; and *M/V "Norstar" (Panama v. Italy), Preliminary Objections, Judgment, ITLOS Reports 2016*, p. 44 ff., para. 122.

⁶³ *Reply* (see footnote 62), paras. 184-187.

⁶⁴ *Panevezys-Saldutiskis Railway (Est. v. Lith.)*, 1938 P.C.I.J. (ser. A/B) No. 76 (Feb. 28), p. 22.

⁶⁵ *South West Africa, Second Phase, Judgment, ICJ Reports 1966*, p. 6, pp. 36-37, para. 59.

1 pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le
2 fond »⁶⁶.

3
4 Compte tenu de ces considérations, je tiens à préciser les termes exacts de ce que
5 le Tribunal a décidé en novembre 2016. Au paragraphe 110, le Tribunal a dit que, au
6 stade des exceptions préliminaires, sa fonction était d'« établir un lien entre les faits
7 allégués par le Panama et les dispositions de la Convention qu'il invoque et
8 démontrer que ces dispositions sont de nature à fonder ses prétentions »⁶⁷.

9
10 Ceci ayant été précisé, je vais à présent expliquer pourquoi l'Italie n'a pas violé
11 l'article 87 par le biais de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*.

12
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, pour qu'il y ait violation de
14 l'article 87, la condition *sine qua non* est que l'article 87 soit d'abord et avant tout
15 applicable au moment où l'interférence supposée avec la liberté de circulation s'est
16 produite. Il est évident que si la disposition n'est pas applicable, elle ne peut pas être
17 violée. Les Parties ne contestent pas que, lorsque l'ordonnance de saisie a été
18 exécutée, le « Norstar » ne se trouvait pas en haute mer. L'exécution de
19 l'ordonnance, bien qu'elle ne rentre pas dans le cadre du présent différend, ne
20 constitue certainement pas une violation de l'article 87.

21
22 Je vais à présent démontrer que l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*
23 ne constituent pas une violation de l'article 87, paragraphe 1, car le « Norstar » ne
24 naviguait pas en haute mer au moment de leur adoption.

25
26 L'autre jour, lors du contre-interrogatoire, Monsieur Busco a invoqué un document
27 produit par le Panama lui-même dans cette instance, selon lequel le « Norstar » est
28 arrivé au port de Palma de Majorque en mars 1998, à savoir plusieurs mois avant la
29 date de l'ordonnance de saisie, et n'a pas une seule fois quitté le port entre
30 mars 1998 et le 25 septembre de la même année, lorsque l'ordonnance a été
31 exécutée⁶⁸.

32
33 Comme Monsieur Tanzi l'a déjà indiqué, aucune preuve n'a été rapportée par les
34 témoins du Panama lors du contre-interrogation pour étayer le fait que le « Norstar »
35 aurait pris la mer à l'été 1998.

36
37 En fin de compte, ce que le Panama n'a pas été en mesure de prouver constitue une
38 prémisse fondamentale de sa cause, à savoir que le navire se trouvait en haute mer
39 le 11 août 1998 lorsque l'ordonnance de saisie a été rendue et la demande
40 d'*exequatur* transmise aux autorités espagnoles, ou à tout moment par la suite.

41
42 D'autres documents révèlent pourquoi c'était le cas, à savoir que le mauvais état
43 technique du « Norstar » l'empêchait de naviguer en dehors des eaux intérieures de
44 Palma de Majorque.

⁶⁶ *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, ICJ Reports 1973, p. 3, p. 7, para. 11; and *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, ICJ Reports 1984, p. 392, p. 397, para. 11.

⁶⁷ *M/V "Norstar"* (see footnote 62), para. 110.

⁶⁸ *Counter-Memorial of the Italian Republic*, 11 October 2017, para. 51.

1 Le mauvais état du navire à l'été 1998 est également confirmé par une télécopie que
2 Transcoma Baleares a adressée aux autorités portuaires espagnoles de Palma de
3 Majorque, le 7 septembre 1998, c'est-à-dire 28 jours après l'adoption de
4 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*. En effet, dans cette
5 communication, Transcoma fait référence au mauvais état des chaînes à bord, à la
6 chaîne de l'ancre de tribord qui est rompue, à la défaillance de l'un des deux
7 générateurs et au manque de carburant⁶⁹.

8
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le Panama affirme que le
10 « Norstar » était en excellent état et naviguait en haute mer au moment où
11 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* ont été rendues. L'Italie considère
12 que ce n'était pas le cas. Nous avons également entendu de la part des témoins du
13 Panama que le « Norstar » fonctionnait parfaitement au moment de sa saisie le
14 25 septembre 1998. Des preuves de l'époque, par exemple la télécopie de
15 Transcoma Baleares du 25 septembre, révèlent précisément le contraire.

16
17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, permettez-moi de formuler
18 une dernière considération. C'est le Panama qui, en tant que requérant en l'espèce,
19 doit prouver que les conditions de la violation de l'article 87 étaient réunies. Cela
20 inclut de prouver les conditions qui constituent un précédent logique à la violation, à
21 savoir que le navire se trouvait en haute mer lorsque la prétendue interférence avec
22 la liberté de navigation a eu lieu. En l'espèce, l'interférence présumée est constituée
23 par l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*. Le Panama n'a pas été en
24 mesure de s'acquitter de la charge lui incombant de prouver que le navire était en
25 haute mer lorsque ces actes ont été adoptés. Déclarer qu'on ne se souvient pas où
26 le navire se trouvait ou qu'il se trouvait peut-être en haute mer ou peut-être au port
27 ne suffit évidemment pas pour prouver avec certitude que le navire se trouvait bien
28 en haute mer lorsque les actes dont la légalité est mise en cause dans la présente
29 procédure ont été émis.

30
31 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, en conclusion je dirais
32 que l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* n'ont pas constitué une
33 infraction à l'article 87, paragraphe 1, car il n'est pas prouvé que le navire se trouvait
34 en haute mer lorsque ces actes ont été émis.

35
36 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, sans préjudice de ce que
37 j'ai déjà dit, je vais à présent contester l'argument du Panama selon lequel
38 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* constituent une violation de la
39 liberté de navigation du « Norstar », et par conséquent une violation de l'article 87.

40
41 De façon apodictique, dans sa réplique, le Panama affirme que « la conduite de
42 l'Italie équivaut à une interférence physique avec la circulation du "Norstar" »⁷⁰.

43
44 Selon l'article 87, la haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou
45 enclavés. La liberté de la haute mer s'exerce sous le régime des conditions
46 énoncées par la Convention et les autres règles du droit international, et comprend
47 notamment la liberté de navigation pour les Etats côtiers et les Etats enclavés.

⁶⁹ *Report of the seizure by the Spanish Authorities, 25 September 1998 (Counter-Memorial (see footnote 68), Annex K), at 3.*

⁷⁰ Reply (see footnote 62), para. 90.

1 Le contenu essentiel de la liberté de navigation consiste en l'interdiction pour les
2 Etat autres que l'Etat du pavillon d'interférer avec la navigation d'un navire en haute
3 mer⁷¹.

4
5 Dans l'affaire des *Essais nucléaires* devant la Cour internationale de Justice, la
6 fermeture à la navigation par la France, également par la force, de vastes zones du
7 Pacifique en 1974 a donné lieu à une réclamation de la Nouvelle-Zélande, qui a fait
8 valoir que « la gêne apportée aux navires et aux aéronefs en haute mer et dans
9 l'espace aérien surjacent ... constituent des infractions à la liberté de la haute
10 mer »⁷².

11
12 Dans l'affaire *Croatie c. Slovénie*, un tribunal arbitral constitué sous le régime de
13 l'annexe VII de la Convention a expliqué que la liberté de navigation consacrée à
14 l'article 87, paragraphe 1, signifiait que « les navires et les aéronefs de tout pavillon
15 et de tout type, qu'ils soient civils ou militaires, exerçant leur liberté de navigation ne
16 peuvent faire l'objet de mesures d'arraisonnement, de saisie, d'immobilisation, de
17 déroutement ou toute autre forme d'interférence »⁷³.

18
19 Ce qu'on peut en conclure c'est que, même si le degré d'interférence peut varier, à
20 tout le moins une certaine forme d'entrave à la liberté de navigation doit se produire
21 afin qu'on puisse envisager une violation de l'article 87. Là où il n'y a aucune
22 interférence d'aucune sorte, il ne peut pas y avoir de violation de l'article 87.

23
24 La première question à poser est donc celle-ci : quel type d'interférence est
25 typiquement pertinent du point de vue de l'article 87 ? D'autres dispositions de la
26 jurisprudence relative à la Convention et certains auteurs laissent entendre que
27 l'interférence visée à l'article 87 est une interférence qui atteint un certain seuil,
28 notamment une interférence physique ou la menace d'une telle interférence.

29
30 L'article 110, paragraphe 1, de la Convention, par exemple, qualifie l'arraisonnement
31 d'interférence « [s]auf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés
32 par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger ... ne peut
33 l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner ... ce navire ».

34
35 A cet égard, pour la Convention, l'interférence avec la navigation se produit
36 lorsqu'une action coercitive ou toute autre forme d'interférence tangible ou physique
37 entrave la circulation d'un navire.

38
39 La Convention a adopté une notion d'ingérence en haute mer qui est restée
40 inchangée depuis des siècles. Déjà en 1893, Halleck définissait la notion en des
41 termes qui suggéraient une ingérence matérielle. Il avertissait que : « pénétrer dans
42 un navire [non national] ou en interrompre la course, de la part d'une puissance
43 étrangère en temps de paix est un acte de force qui, à première vue, est un tort, une

⁷¹ T. Treves, 'Navigation', in R. J. Dupuy, D. Vignes (eds.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, Volume 2 (Nijhoff 1991) 835, p. 837.

⁷² *Essais nucléaires (Australie c. France)*, requête introductive d'instance, 9 mai 1973, p. 29.

⁷³ *In the Matter of an Arbitration under the Arbitration Agreement between the Government of the Republic of Croatia and the Government of the Republic of Slovenia, signed on 4 November 2009*, PCA Case No. 2012-04, Final Award, 29 June 2017, p. 361, para. 1129.

1 intrusion, qui ne se justifie que lorsqu'elle vise un but donné que le droit des nations
2 estime être une justification suffisante. »⁷⁴

3
4 La jurisprudence internationale corrobore que des violations de l'article 87,
5 paragraphe 1, impliquent généralement un comportement d'un Etat côtier équivalant
6 à une entrave physique avec la navigation d'un navire étranger. Dans ses
7 plaidoiries, l'Italie a déjà cité deux sentences arbitrales de 1921. Dans l'une d'entre
8 elles, l'affaire *Wanderer*, le tribunal affirme que « [l]e principe fondamental du droit
9 maritime international est qu'aucune nation ne peut exercer de droit de visite et de
10 recherche sur des navires étrangers faisant un usage régulier de la haute mer, sauf
11 en temps de guerre ou par compromis. »⁷⁵ Là aussi, visite et recherche sont des
12 comportements qui impliquent un seuil élevé pour qu'il y ait interférence : il
13 semblerait qu'une forme d'entrave physique, matérielle avec le mouvement d'un
14 navire soit nécessaire.

15
16 Plus récemment, dans l'*Affaire du « Saïga »* dont était saisi le Tribunal de céans, la
17 requête de l'Etat requérant à propos de l'article 87 concernait les activités suivantes :
18 « notamment l'attaque contre le Saïga et son équipage dans la zone économique
19 exclusive de la Sierra Leone, l'immobilisation et la saisie du navire et le
20 déchargement de sa cargaison de gazole »⁷⁶.

21
22 Dans l'*Affaire du « Volga »*, les activités menées par le personnel militaire australien
23 dont la Russie tirait grief équivalaient à des mesures coercitives, à savoir
24 l'arraisonnement du navire de pêche russe en haute mer, son immobilisation par des
25 militaires et, enfin, son déroutement sous escorte d'un bâtiment militaire vers un port
26 australien⁷⁷.

27
28 Dans l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*, les Pays-Bas ont objecté « à l'arraisonnement,
29 à l'inspection, à la saisie et à l'immobilisation de l'«Arctic Sunrise» » au motif qu'il
30 s'agissait de mesures contraires à l'article 87, paragraphe 1, de la Convention⁷⁸.

31
32 Je voudrais également citer l'opinion individuelle jointe à l'arrêt de 2016 dans
33 laquelle les juges Wolfrum et Attard ont expliqué que la liberté de navigation devait
34 être interprétée comme une liberté de mesures coercitives. Notamment les juges
35 Wolfrum et Attard ont estimé que :

36
37 Compte tenu de l'objet et du but de l'article 87, cette disposition protège en
38 tout premier lieu la liberté de déplacement des navires en haute mer des
39 mesures de coercition que pourraient prendre des Etats autres que l'Etat
40 du pavillon ou les Etats autorisés à cet effet par ce dernier... [L]es mesures
41 de coercition ... qui entraveraient la liberté de déplacement du navire
42 concerné.⁷⁹

43
44 Pour conclure, ce sont habituellement les mesures de coercition qui sont jugées
45 entraver la liberté de navigation des navires. La raison en est que seules ces

⁷⁴ H. Halleck, *Elements of International Law and the Law of War* (3rd edn; Baker 1893), p. 264.

⁷⁵ *Owners, Officers and Men of the Wanderer (Gr.Br).v. United States* (1921) VI RIAA 68, p. 71.

⁷⁶ *Counter-Memorial* (see footnote 68), para. 83.

⁷⁷ *Ibidem*, para. 84.

⁷⁸ *Ibidem*, para. 82.

⁷⁹ *Ibidem*, paras. 85-86.

1 activités sont capables de gêner ou d'entraver physiquement le déplacement d'un
2 navire étranger en haute mer. Il s'ensuit donc qu'une ordonnance de saisie et une
3 demande d'*exequatur*, tant qu'elles ne sont pas mises à exécution, ne peuvent en
4 elles-mêmes produire aucun des effets mentionnés ci-dessus. Sans exécution, elles
5 sont dépourvues de tout effet coercitif en elles-mêmes. Elles ne peuvent donc pas, à
6 elles seules, enfreindre l'article 87, paragraphe 1, et en l'espèce elles ne l'ont pas
7 fait. S'agissant de la prétention nouvelle et assez surprenante du Panama selon
8 laquelle certains bâtiments de guerre italiens auraient menacé le « Norstar » en
9 haute mer, je peux dire qu'il s'agit là d'une affirmation totalement infondée. On
10 aimerait voir des preuves de cette conduite étant donné qu'il s'agit d'une affaire
11 relative à l'article 87. Toutefois, même si le comportement auquel se réfère le
12 Panama s'était produit, ce qui n'est pas le cas, il n'aurait absolument rien à voir avec
13 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur*.

14
15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Italie ne nie pas que,
16 dans des circonstances exceptionnelles, un acte qui ne constitue pas une mesure
17 coercitive puisse quand même être pris en compte du point de vue de l'article 87,
18 par exemple lorsqu'il produit un « effet paralysant ». Prenons le cas d'un texte de loi
19 qui autorise un pays à exercer sa juridiction de façon extraterritoriale pour proscrire
20 et donc réprimer certains comportements en haute mer. Un navire peut s'abstenir de
21 traverser les zones maritimes où cette législation extraterritoriale s'applique, ce qui
22 potentiellement peut relever d'un comportement pertinent du point de vue de
23 l'article 87. Monsieur Busco abordera cette question un peu plus tard. Toutefois, je
24 voudrais d'ores et déjà dire qu'un « effet paralysant » de quelque forme que ce soit
25 et de quelque intensité que ce soit présuppose nécessairement deux conditions :
26 a) que la source de la paralysie soit connue, ou puisse être connue, par l'entité ayant
27 fait preuve de retenue, parce que logiquement il ne peut y avoir inhibition, même en
28 théorie, lorsqu'une menace n'est pas connue ou ne peut être connue ; et b) qu'un lien
29 de causalité manifeste existe entre la retenue que s'impose le navire et l'acte qui
30 produit cette « paralysie ». Donc l'existence de cet effet de paralysie ne s'apprécie
31 qu'au cas par cas, en prenant en compte les circonstances propres à chaque cas.
32 Dois-je ajouter que, même s'il est extraordinaire sinon pertinent du point de vue de
33 l'article 87, l'effet de paralysie ne peut pas se présumer à la légère.

34
35 J'en viens maintenant à l'affaire en l'espèce. La position de l'Italie est que
36 l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* n'ont nullement entravé la
37 navigation du « Norstar », même du point de vue à la fois modeste et limité de
38 l'« effet de paralysie ». En effet, ni le Panama ni le propriétaire du « Norstar », ni
39 l'affréteur, ni le capitaine, ni l'équipage n'avaient connaissance ou auraient pu avoir
40 connaissance de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*. La raison en
41 est que d'après le Code de procédure pénale, tous les actes d'instruction effectués
42 par le procureur et/ou la police judiciaire sont couverts par le secret de l'instruction.
43 Ce secret est particulièrement nécessaire pour qu'une saisie probatoire puisse
44 atteindre son objectif. Par définition, une saisie probatoire doit être effectuée « par
45 surprise » afin d'empêcher les suspects de falsifier les éléments de preuve et
46 d'entraver le cours de la justice⁸⁰.

47

⁸⁰ European Court of Human Rights, *Garcia Alva v. Germany* (Application No. 23541/94), Judgment, 13 February 2001, para. 42.

1 Dans sa duplique, l'Italie a cité la Cour de cassation italienne, qui affirme à propos
2 de la saisie : « Il importe, pour qu'elle produise ses effets, qu'elle demeure secrète et
3 soit exécutée promptement. Elle ne saurait donc être répétée puisque l'élément de
4 surprise, qui en constitue une caractéristique essentielle, ne peut être reproduit. »⁸¹
5 De la même façon, le tribunal de Milan a estimé que « [l]a notification concomitante
6 d'investigations imminentes ... anéantirait l'efficacité de la saisie, qui est censée être
7 un acte d'enquête imprévu »⁸².

8
9 Notre agent interrogera le président Esposito sur cette question, qui confirmera au
10 Tribunal qu'une ordonnance de saisie et une demande d'*exequatur* restent secrètes
11 jusqu'au moment de leur exécution. En tant que telles, elles ne peuvent produire
12 d'inhibition ou d'effet de paralysie sur ceux qu'elles visent.

13
14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je voudrais parler de
15 l'ordonnance sous une dimension encore plus abstraite que l'effet de paralysie.

16
17 Le Panama extrapole à partir du libellé suivant de l'ordonnance de saisie :
18 « Considérant que la saisie des biens mentionnés doit également être effectuée
19 dans des eaux internationales ». Il le fait à propos de l'article 300 et de la bonne foi,
20 mais j'en parle à présent parce qu'il se rapporte à l'article 87.

21
22 Je voudrais formuler trois observations.

23
24 Tout d'abord, si l'ordonnance de saisie avait été exécutée en haute mer, cela aurait
25 normalement constitué une interférence avec la liberté de navigation du Panama.
26 Toutefois, pour les raisons expliquées ci-dessus, l'ordonnance de saisie et la
27 demande d'*exequatur* ne constituaient pas une interférence. Cela suffit pour les
28 besoins de la présente affaire. Le fait que l'ordonnance de saisie et la demande
29 d'*exequatur* n'aient pas le pouvoir d'interférer et n'ont pas interféré avec la capacité
30 de navigation du « Norstar » signifie qu'aucune violation de l'article 87 n'a eu lieu
31 vis-à-vis du Panama.

32
33 Deuxièmement, le fait que le procureur ait émis, avec l'ordonnance de saisie, une
34 demande d'*exequatur* adressée aux autorités en Espagne, où se trouvait le
35 « Norstar », est preuve que l'ordonnance était destinée à être exécutée en Espagne.
36 L'Italie n'aurait pas eu besoin de la coopération des autorités espagnoles si elle avait
37 voulu saisir le navire en haute mer.

38
39 Troisièmement, on ne saurait en conclure à l'illégalité de l'ordonnance de saisie au
40 seul motif qu'elle fait état de façon abstraite de l'éventualité d'une exécution en
41 haute mer. Il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'exécution en
42 haute mer de la part d'un Etat côtier à l'encontre d'un navire étranger est autorisée,
43 et l'une de ces exceptions est le droit de poursuite visé à l'article 111 de la
44 Convention. Effectivement, cet article 111 de la Convention est cité dans
45 l'ordonnance de saisie, même si le Panama – ce n'est pas étonnant – n'en fait pas
46 état comme fondement éventuel de la saisie. La légalité au regard du droit

⁸¹ *Rejoinder of the Italian Republic*, 13 June 2018, para. 50.

⁸² *Ibidem*.

1 international d'une éventuelle saisie du « Norstar » sur le fondement de l'article 111
2 ne fait pas partie du différend qui nous oppose.

3
4 Toutefois, il semble justifié que le procureur ait envisagé le droit de poursuite. Le
5 « Norstar » était soupçonné avoir violé la législation italienne. Une poursuite
6 commençant sur le territoire italien et se poursuivant jusqu'en haute mer était,
7 d'après le procureur, une hypothèse plausible.

8
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais maintenant
10 expliquer pourquoi l'article 87, paragraphe 1, n'a pas été violé parce que cet article
11 ne saurait être interprété comme une disposition qui s'applique ailleurs qu'en haute
12 mer ou qui confère à des navires immobilisés au port dans le cadre d'une procédure
13 judiciaire le droit de gagner la haute mer.

14
15 Le Panama a tenté à plusieurs reprises de dire que même si le « Norstar » se
16 trouvait dans les eaux intérieures espagnoles à l'été 1998, il jouissait quand même
17 de la liberté de navigation consacrée à l'article 87, paragraphe 1. J'attire votre
18 attention sur le fait que le Panama a constamment modifié son interprétation de la
19 liberté de navigation afin de justifier ses prétentions. Cette notion a été interprétée
20 tour à tour comme la liberté de navigation « en » haute mer, la liberté de navigation
21 « de » la haute mer ou la liberté de navigation « vers » la haute mer. Permettez-moi
22 de vous donner quelques exemples de la créativité dont a fait preuve le Panama
23 lorsqu'il présente la notion de liberté de navigation sous des facettes qui n'ont cessé
24 de changer.

25
26 Dans sa requête, le Panama dit : « Le droit de navigation pacifique du Panama,
27 partant celui du Norstar, a été violé par les agents de la République italienne, qui ont
28 entravé les déplacements et activités d'un navire étranger en haute mer ».

29
30 Dans son mémoire, le Panama avance aussi que l'article 87 établit la liberté de
31 navigation « sur la haute mer dont jouissent tous les Etats »⁸³.

32
33 Toutefois, dans la réplique, la stratégie panaméenne change. Le Panama
34 commence à interpréter cette liberté de navigation comme étant une liberté de
35 navigation dans tous les espaces maritimes, des eaux intérieures jusqu'à la haute
36 mer⁸⁴. Selon le Panama : « le fait qu'un navire se trouve dans un port n'affecte pas
37 sa liberté de navigation, y compris celle d'appareiller vers la haute mer. »⁸⁵ De cette
38 prémisse, le Panama déduit que : « la conséquence de la saisie illicite opérée par
39 l'Italie aurait été la même quel que soit le lieu de la saisie, parce qu'elle aurait de
40 toute façon entravé la liberté de navigation du «Norstar» en haute mer ou vers la
41 haute mer. »⁸⁶

42
43 L'interprétation que le Panama fait de l'article 87, paragraphe 1, qui est que la
44 disposition consacrerait une liberté de navigation absolue à tout moment et en tout
45 lieu, est complètement indéfendable.

83 *Memorial of the Republic of Panama*, 11 April 2017, para. 68.

84 *Reply* (see footnote 62), para. 70.

85 *Ibidem*, para. 72.

86 *Ibidem*, para. 75.

1 Certes, la Convention garantit l'accès à la haute mer et depuis celle-ci. Citons
2 l'article 36 sur la liberté de navigation dans les détroits servant à la navigation
3 internationale, ou l'article 58 sur la liberté de navigation dans la ZEE, ou encore les
4 articles 17 à 26 et l'article 52 sur le passage inoffensif dans la mer territoriale et dans
5 les eaux archipélagiques, car le droit au passage inoffensif n'est rien d'autre qu'un
6 reliquat de la liberté de navigation complète dans des espaces maritimes qui font
7 maintenant partie des eaux territoriales des Etats côtiers.

8
9 Toutefois, la Convention reste totalement muette sur les droits de navigation des
10 navires étrangers dans les eaux intérieures. La raison en est que les eaux
11 intérieures sont assimilées aux territoires terrestres des Etats. Partant, comme le
12 confirme l'article 8, paragraphe 1, de la Convention⁸⁷, le régime des eaux intérieures
13 est caractérisé par la souveraineté illimitée de l'Etat côtier⁸⁸, ce qui exclut tout droit
14 de navigation pour les navires étrangers, à l'exception des cas de détresse ou
15 d'accord particulier. Cela est également corroboré par l'article 8, paragraphe 2, de la
16 Convention, qui autorise le droit de passage inoffensif de navires étrangers dans les
17 eaux intérieures qui, avant leur inclusion par les lignes de base droites, faisaient
18 partie de la mer territoriale.

19
20 De la même façon, l'absence de droit de navigation dans les eaux intérieures des
21 Etats côtiers est confirmée par la pratique de longue date des Etats consistant à
22 conclure des traités bilatéraux d'amitié, de commerce et de navigation, offrant ainsi
23 aux navires d'un Etat l'accès aux ports de l'autre.

24
25 La doctrine confirme également l'absence de tout droit pour les vaisseaux ou les
26 navires étrangers de naviguer vers la haute mer depuis les eaux intérieures.
27 Hoffmann dit que :

28
29 toutes les eaux situées à l'intérieur des lignes de bases de l'Etat côtier sont
30 des eaux intérieures dans lesquelles les navires étrangers ne jouissent
31 d'aucun droit de navigation, sauf dispositions contraires d'un traité
32 conférant un droit d'accès ou si, avant leur inclusion par les lignes de base,
33 ces eaux intérieures faisaient partie de la mer territoriale.⁸⁹

34
35 Bangert fait observer que « l'élément constitutif le plus important du régime des eaux
36 intérieures est l'absence de tout droit de passage pour les navires étrangers,
37 exception faite de cas de détresse ou d'accord particulier. »⁹⁰

⁸⁷ "Article 8. Internal waters

1. Except as provided in Part IV, waters on the landward side of the baseline of the territorial sea form part of the internal waters of the State.

2. Where the establishment of a straight baseline in accordance with the method set forth in article 7 has the effect of enclosing as internal waters areas which had not previously been considered as such, a right of innocent passage as provided in this Convention shall exist in those waters."

⁸⁸ *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment. I.C.J. Reports 1986, p. 14, p. 111, paras. 212 and 213.

⁸⁹ A.J. Hoffmann, 'Navigation, Freedom of', *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (April 2011) <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1199?prd=EPIL>>, para. 7.

⁹⁰ K. Bangert, 'Internal Waters', *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (February 2018) <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1968>>, para. 16.

1 Churchill et Lowe ont indiqué que « l'Etat côtier jouit d'une souveraineté territoriale
2 complète sur ses eaux intérieures. En conséquence, il n'existe aucun droit de
3 passage inoffensif, tel qu'il existe dans les eaux territoriales. »⁹¹

4
5 Enfin, Tanaka a indiqué que « contrairement à la mer territoriale, le droit de passage
6 inoffensif ne s'applique pas aux eaux intérieures. »⁹²

7
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Caracciolo, je suis désolé de
9 vous interrompre. Il est 13 heures. Ceci met un terme à l'audience de ce matin. Vous
10 pourrez poursuivre votre plaidoirie cet après-midi à la réouverture des audiences, à
11 15 heures. L'audience est levée.

12
13 *(L'audience est levée à 13 heures 01.)*

⁹¹ R.R. Churchill, V. Lowe, *The Law of the Sea* (3rd edn; Manchester University Press 1999) p. 61.

⁹² Y. Tanaka, *The International Law of the Sea* (CUP 2012), p. 78.